

Guide des mouvements d'affiliation des
employeurs des caisses d'allocations
familiales au sein du RNE

TABLES DES MATIERES

I. Principes administratifs

1. Introduction	7
1.1. L'employeur assujetti	7
1.2. Les catégories ONSS	8
1.2.1. Les catégories ordinaires	9
1.2.2. Les catégories spéciales	9
1.2.3. Les catégories affiliables uniquement en cas d'occupation de contractuels ou d'agents contractuels subventionnés	10
1.2.4. Les catégories affiliables uniquement en cas d'occupation de personnel propre	12
1.2.5. Les catégories non affiliables	13
1.3. Le travailleur assujetti	14
1.4. Consultation des données en provenance de l'ONSS	15
2. Affiliation	15
2.1. Dispositions légales	15
2.2. Terminologie	16
2.2.1. Affiliation	16
2.2.2. Demande d'affiliation	16
2.2.3. Date de demande d'affiliation	17
2.2.4. Date d'affiliation	18
2.3. Types d'affiliations	18
2.3.1. Nouvelle affiliation	18
2.3.2. Réaffiliation	20
2.3.3. Affiliation implicite	20
2.3.4. Affiliation tacite	22
2.3.5. Affiliation de plein droit en raison de la nature des activités	23
2.3.6. Affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal	27
2.3.7. Affiliation complémentaire	29
2.3.8. Affiliation provisoire	33
2.3.9. Affiliation en raison de changement de nature d'occupation de personnel	33
2.3.10. Affiliation à la suite d'une démission	33
2.3.11. Affiliation à la suite d'une fusion	33
2.3.12. Affiliation à la suite du retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales	34
2.3.13. Affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales	34
2.3.14. Affiliation nulle	34
2.4. Demandes multiples d'affiliation	34
2.5. Demande d'affiliation tardive	35
3. Suppression d'affiliation	35
3.1. Définition	35
3.2. Types de suppression d'affiliation	35

3.2.1.	Suppression d'affiliation en raison de cessation d'occupation de personnel assujetti	35
3.2.2.	Suppression d'affiliation en raison d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de non occupation de personnel durant quatre trimestres consécutifs	36
3.2.3.	Suppression d'affiliation en raison de changement de nature d'occupation de personnel	36
3.2.4.	Suppression d'affiliation à la suite d'une démission	37
3.2.5.	Suppression d'affiliation à la suite d'une fusion	37
3.2.6.	Suppression d'affiliation à la suite du retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales	37
3.2.7.	Suppression d'affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales	37
3.2.8.	Suppression d'affiliation en cas d'affiliation nulle	37
4.	Démission	40
4.1.	Dispositions légales	40
4.2.	Définition	40
4.2.1.	Démission	40
4.2.2.	Demande de démission	40
4.2.3.	Date de prise d'effet de la démission	41
4.3.	Affiliation à la suite d'une démission	42
4.3.1.	Dispositions légales	42
4.3.2.	Règles à respecter pour affilier un employeur à la suite d'une démission	43
5.	Fusion	43
6.	Retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales	47
6.1.	Dispositions légales	47
6.2.	Dispositions pratiques	47
6.3.	Règles à respecter pour demander l'affiliation à une nouvelle caisse en cas de retrait d'agrément	48
7.	Exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales	49
7.1.	Dispositions légales	49
7.2.	Règles à respecter pour demander l'affiliation à une nouvelle caisse d'allocations familiales	50
8.	Cas particuliers	51
8.1.	Les employeurs assujettis du secteur HORECA	51
8.2.	Affiliations libres dans les caisses spéciales	51
8.3.	Suppression d'affiliation et nouvelle affiliation en raison du changement de nature d'occupation de personnel	52
9.	Les organismes publics d'allocations familiales	55

10. Application du Code pénal social **55**

II. Modalités pratiques

11. Introduction **57**

11.1. Le Répertoire National des Employeurs (RNE) **57**

11.1.1. Génération d'une enquête au RNE 57

11.1.2. Communication des données en provenance de l'ONSS 57

12. Affiliations **58**

12.1. Nouvelle affiliation 58

12.2. Réaffiliation 59

12.3. Affiliation implicite 60

12.4. Affiliation tacite 61

12.5. Affiliation de plein droit en raison de la nature des activités 62

12.6. Affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal lors d'une nouvelle affiliation 62

12.7. Affiliation complémentaire 62

13. Suppression d'affiliation **64**

13.1. Suppression d'affiliation en raison de cessation d'occupation de personnel 64

13.2. Suppression d'affiliation en raison d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de non occupation de personnel 65

13.3. Suppression d'affiliation en cas d'affiliation nulle 65

13.3.1. L'affiliation a été encodée au RNE alors que le délai de 90 jours n'est pas respecté 65

13.3.2. L'affiliation a été encodée au RNE alors que les activités de l'employeur impliquent l'affiliation à une caisse spéciale ou à l'ONAFST 66

13.3.3. L'employeur n'a pas de personnel assujetti 66

13.3.4. L'ONSS radie l'immatriculation de l'employeur à sa date de prise d'effet parce qu'elle a été créée sous un mauvais rôle linguistique 66

13.3.5. Suppression d'affiliation en raison de l'encodage d'un numéro d'affiliation erroné 67

13.3.6. Suppression d'affiliation en cas de demandes d'affiliation multiples 67

14. Changement de nature d'occupation de personnel **68**

14.1. Remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une catégorie ONSS ordinaire 68

14.1.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une catégorie ordinaire 68

14.1.2. Affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une catégorie ordinaire 68

14.2. Remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une autre catégorie ONSS spéciale relevant d'une autre caisse spéciale ou de l'ONAFST 69

14.2.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une autre catégorie spéciale 69

14.2.2. Affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une autre catégorie spéciale	69
14.3. Remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS spéciale	70
14.3.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie ordinaire en une catégorie spéciale	70
14.3.2. Affiliation en raison du changement d'une catégorie ordinaire en une catégorie spéciale	70
14.4. Remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS non affiliable,	70
14.4.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une catégorie ordinaire	70
<u>15. Démission</u>	<u>71</u>
15.1.1. Suppression d'une affiliation en raison d'une démission	71
15.1.2. Affiliation à la suite d'une démission	71
15.1.3. Affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal lors d'une affiliation après démission	72
<u>16. Fusion</u>	<u>73</u>
16.1. L'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à la caisse absorbante	74
16.2. L'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante	75
16.3. L'employeur assujetti ne réagit pas dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion	75
16.4. L'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion	76
16.5. L'employeur assujetti réagit après les 30 jours de la date effective de la fusion	77
<u>17. Retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales</u>	<u>78</u>
17.1. Suppression d'affiliation en raison du retrait d'agrément	78
17.2. Affiliation à la suite du retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales	78
17.3. Affiliation de plein droit après retrait d'agrément d'une caisse familiales	79
<u>18. Exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales</u>	<u>79</u>
18.1. Suppression d'affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales	79
18.2. Affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales	79
18.3. Affiliation de plein droit de l'exclusion d'un employeur par une caisse d'allocations familiales	80

Ce document est scindé en deux parties. La première partie reprend toutes les règles tant légales qu'administratives relatives aux affiliations, modifications d'affiliation ou suppression d'affiliations, les expliquent et les illustrent par des exemples. La deuxième partie est un mode d'emploi du RNE. Il explique par étape comment introduire les données relatives aux mouvements d'affiliation dont les différentes situations sont exposées dans la première partie.

I. Principes administratifs

1. Introduction

1.1. L'employeur assujetti

Depuis le 1er janvier 2005, chaque **entreprise**, personne physique, morale ou association qui exerce une activité économique en Belgique, doit s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) et s'y voit attribuer un numéro d'entreprise unique.

Dès que cette entreprise occupe pour la première fois un ou plusieurs travailleurs assujettis¹, elle est tenue de s'identifier comme **employeur** à l'ONSS.

Un employeur assujetti est donc une entreprise qui occupe du personnel assujetti à l'ONSS.

L'article 1 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (LC) définit l'employeur assujetti comme quiconque, établi en Belgique ou attaché à un siège d'exploitation établi en Belgique, occupe du personnel dans les liens d'un contrat de travail.

L'article 2 LC précise qu'il a lieu de considérer comme occupant du personnel dans les liens d'un contrat de travail, l'employeur assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs salarié ou au régime de sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Les marins de la marine marchande constituent une catégorie d'employeurs soumise à un régime spécifique de sécurité sociale géré par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins. Le régime général de sécurité sociale ne leur est pas applicable, excepté pour les marins occupés à bord d'un navire naviguant sous pavillon belge ou luxembourgeois ou détachés sur un navire naviguant sous pavillon étranger.

Après examen, l'ONSS attribue à l'entreprise un numéro d'immatriculation qui se compose de trois parties:

- un **indice de catégorie** de trois chiffres qui indique les particularités applicables pour l'employeur lors du calcul des cotisations.
- le **numéro d'identification** proprement dit, qui comprend 4, 6 ou 7 chiffres.

¹ De plus amples explications sur le travailleur assujetti sont reprises au point 1.3.

- un **numéro de contrôle** de deux chiffres qui permet d'établir si le numéro d'identification est exact.

Un numéro ONSS est donc composé de 9, 11 ou 12 chiffres.

Dès qu'un tel numéro est attribué à l'entreprise, celle-ci devient un employeur immatriculé à l'ONSS. Un employeur, s'il exerce des activités différentes, peut avoir plusieurs catégories ONSS² mais n'a qu'un seul numéro d'identification à l'ONSS.

Un employeur identifié comme ci-dessus à l'ONSS, qui occupe donc du personnel assujetti est, par conséquent, assujetti aux LC.

Un organisme public identifié comme employeur à l'ONSS qui occupe du personnel contractuel assujetti est donc également assujetti aux LC³.

1.2. Les catégories ONSS

Une catégorie ONSS est une classification établie par l'ONSS de l'activité économique de l'employeur.

Elle est déterminée par l'activité principale de l'employeur sur base :

- de la description de son activité;
- du code NACE (code d'activités économiques dans la Communauté européenne) attribué par le service Statistiques de l'ONSS;
- de la commission paritaire (CP) et des conventions collectives de travail (CCT) dont dépend l'employeur.

Une catégorie ONSS peut être modifiée :

- quand l'employeur n'entre plus dans la catégorie dans laquelle il est répertorié parce qu'il ne répond plus aux conditions de la définition de la catégorie;
- si des changements relatifs aux montants de la cotisation surviennent au sein de la Convention Collective de Travail.

Une catégorie ONSS est supprimée quand la Convention Collective de Travail est dissoute.

La liste complète des catégories ONSS peut être consultée sur le Portail de la Sécurité sociale à partir du lien

https://www.socialsecurity.be/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen_Home_Fr en recherchant dans ANNEXES la rubrique 27 « catégories employeurs ».

Les employeurs, en fonction de la catégorie à laquelle ils sont répertoriés, doivent, peuvent ou non s'affilier à une caisse d'allocations familiales.

Par caisses d'allocations familiales l'on entend les caisses privées agréées par le gouvernement, les caisses spéciales créées par arrêté royal en raison de la nature de l'activité des employeurs qui y sont affiliés et l'ONAFTS.

² Les catégories ONSS sont expliquées au point 1.2.

³ De plus amples explications concernant les institutions du secteur public sont reprises au point 9.

La liste des caisses d'allocations familiales est disponible sur le site web de l'ONAFTS via le lien suivant : www.onafsts.be.

Les catégories ONSS peuvent être regroupées en 5 types : les catégories ordinaires, les catégories spéciales, les catégories affiliables en cas d'occupation de contractuels ou d'agents contractuels subventionnés, les catégories affiliables en cas d'occupation de personnel propre et les catégories non affiliables.

1.2.1. Les catégories ordinaires

Ces catégories sont toutes celles qui ne sont ni les catégories spéciales, ni les catégories affiliables sous certaines conditions, ni les catégories non affiliables. Un employeur identifié par l'ONSS sous ces catégories ordinaires **doit s'affilier à une caisse de son choix**, libre ou spéciale, ou à l'ONAFTS.

1.2.2. Les catégories spéciales

Un employeur identifié par l'ONSS sous une catégorie spéciale **doit s'affilier à une caisse spéciale ou à l'ONAFTS**. Il s'agit des catégories suivantes :

Catégorie 013 : employeurs relevant pour les ouvriers et certains employés de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant n° 324 ; non redevables pour les ouvriers des entreprises commerciales de la cotisation de base au Fonds de fermeture d'entreprises ; pour certains employés : redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire n° 218 CPNAE.

Ces employeurs doivent s'affilier à l'ONAFTS.

Catégorie 014 : employeurs relevant de la Commission paritaire des ports n° 301 et/ou des Sous-commissions paritaires 301.01 à 301.05.

Ils doivent s'affilier à la Caisse spéciale 1⁴.

Catégorie 016 : employeurs, exclusivement de type non-commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; à partir du 01/07/2007, à l'exclusion des travailleurs occasionnels déclarés dans une autre catégorie. Ces employeurs relèvent du secteur HORECA et doivent donc s'affilier à l'ONAFTS⁵.

Catégorie 017 : employeurs, exclusivement de type commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; à partir du 01/07/2007, à l'exclusion des travailleurs occasionnels déclarés dans une autre catégorie. Ces employeurs relèvent du secteur HORECA et doivent donc s'affilier à l'ONAFTS⁶.

Catégorie 116 : employeurs, exclusivement de type non-commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Full" (chaque jour, l'heure du début et l'heure de la fin de la prestation doivent être communiquées pour le travailleur occasionnel).

⁴ La Caisse spéciale 1 est l'abréviation de la Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés par les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations.

⁵ Sauf pour les 3 cas d'exceptions expliqués au point 7.1 (Cas particuliers – Les employeurs assujettis du secteur HORECA).

Ces employeurs relèvent du secteur HORECA et doivent donc s'affilier à l'ONAFTS⁶.

Catégorie 117 : employeurs, exclusivement de type commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Full" (chaque jour, l'heure du début et l'heure de la fin de la prestation doivent être communiquées pour le travailleur occasionnel).

Ces employeurs relèvent du secteur HORECA et doivent donc s'affilier à l'ONAFTS⁶.

Catégorie 216 : employeurs, exclusivement de type non-commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Light" (chaque jour, l'heure du début de la prestation et sa durée, de 5 heures maximum ou de 11 heures maximum, doivent être communiquées pour le travailleur occasionnel).

Ces employeurs relèvent du secteur HORECA et doivent donc s'affilier à l'ONAFTS⁶.

Catégorie 217 : employeurs, exclusivement de type commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Light" (chaque jour, l'heure du début de la prestation et sa durée, de 5 heures maximum ou de 11 heures maximum, doivent être communiquées pour le travailleur occasionnel).

Ces employeurs relèvent du secteur HORECA et doivent donc s'affilier à l'ONAFTS⁶.

Catégorie 021 : employeurs relevant de la Commission paritaire n° 139 de la batellerie occupant des travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

Ces employeurs doivent s'affilier à la Caisse spéciale 4⁶.

1.2.3. Les catégories affiliables uniquement en cas d'occupation de contractuels ou d'agents contractuels subventionnés

Les employeurs immatriculés sous les catégories reprises ci-dessous relèvent du secteur public. Ils **doivent s'affilier à une caisse libre ou à l'ONAFTS** pour des travailleurs occupés **sous contrat** ou **exclusivement à l'ONAFTS**⁷ **pour des agents contractuels subventionnés**⁸.

Les catégories affiliables uniquement en cas d'occupation de contractuels ou d'agents contractuels subventionnés sont les suivantes :

Catégorie 040 : organismes d'intérêt public, antérieurement repris en catégorie 045, redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles, qui, n'étant pas cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans ses textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics, cotisent sur le montant du double pécule de vacances annuelles.

Catégorie 045 : organismes d'intérêt public exemptés en vertu des dispositions de la loi du 27/06/1963 du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur

⁶ La Caisse spéciale 4 est l'abréviation de la Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie.

⁷ Sauf ceux qui relèvent de la compétence de l'ONSSAPL.

⁸ Pour le personnel statutaire, voir le point 9.

personnel manuel, mais redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles ; depuis le 01/01/1983 cette catégorie ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents, relatifs au contrôle de certains établissements publics (cf. catégorie 040).

Catégorie 046 : organismes d'intérêt public redevables de la cotisation relative aux vacances annuelles et cotisant sur le montant du double pécule de vacances annuelles. Ces organismes ne sont pas redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles".

Catégorie 096 : organismes d'intérêt public exemptés, en vertu des dispositions de la loi du 27 juin 1963, du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel et non redevables des cotisations "accidents du travail" et des "maladies professionnelles". Depuis le 01/01/1983 ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics.

Catégorie 146 : employeurs définis à l'indice 046 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires. Catégorie supprimée au 31/03/2007.

Catégorie 175 : organismes d'intérêt public pour lesquels sont applicables les art. 11 et 12 de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale ainsi que la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Catégorie 196 : catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 096 ; concerne le Centre hospitalier universitaire de LIEGE n° 429.015-47.

Catégorie 246 : ces organismes contrairement à ceux de la catégorie 046, sont redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles".

Catégorie 296 : employeurs qui occupent du personnel dont l'assujettissement aux régimes pensions, vacances annuelles, allocations familiales, accidents de travail et maladies professionnelles relève de la législation du secteur public et pour lequel la cotisation de modération salariale est due.

Catégorie 346 : entreprises publiques autonomes (dérivée de la cat. 046) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées. Catégorie supprimée au 30/09/2003, employeurs repris en catégorie 350.

Catégorie 347 : concerne la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" n° ONSS 829027-95. Cette entreprise (issue de la cat. 346) n'étant pas concernée par la Loi programme du 02/08/2002, n'est donc pas redevable pour son personnel contractuel de la cotisation de 0,04 % relative au congé-éducation payé. Cette catégorie n'a été attribuée qu'en date du 01/04/2003 avec effet rétroactif à partir du 01/07/2002.

Catégorie 396 : attribué à 2 institutions universitaires : - Universiteit Gent, n° ONSS : 829.049-29 - Universiteit Antwerpen, n° ONSS : 829.073-54 - pour le personnel académique et scientifique : contractuels : cotisations chômage, maladie-invalidité, et pension ; statutaires : uniquement cotisation soins de santé. - pour le personnel administratif et technique : contractuels : cotisation chômage, maladie-invalidité, pension et allocations familiales ; statutaires : uniquement cotisation soins de santé. De plus, la

possibilité de calculer la retenue spéciale de 13,07 % sur le double pécule de vacances existe pour le personnel employé.

Catégorie 399 : catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux institutions à caractère public redevables de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 099, 199, 299, 699...) ; concerne notamment : Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et PME IFAPME n° 1942006-92, Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand, in kleinen und mittleren Unternehmen n° 1946000-41 ; Office régional bruxellois de l'emploi ACTIRIS n° 1940009-69 ; Syntra Vlaanderen Vlaams agentschap voor ondernemingsvorming n° 1941006-85 ; Vlaams subsidie agentschap voor werk en sociale economie n° 1941007-82.

Catégorie 496 : employeurs définis sous l'indice 96 mais cotisant, pour les employés, sur le montant du double pécule de vacances annuelles.

1.2.4. Les catégories affiliables uniquement en cas d'occupation de personnel propre

Les employeurs immatriculés sous les catégories reprises ci-dessous **doivent s'affilier à une caisse libre, spéciale ou à l'ONAFTS** uniquement s'ils occupent du personnel propre. Par personnel propre, l'on entend les travailleurs occupés dans une ASBL d'un établissement scolaire ou les travailleurs occupés par le Fonds social pour gérer les tâches spécifiques et ponctuelles à celui-ci.

Les catégories affiliables uniquement en cas d'occupation de personnel propre sont les suivantes :

Catégorie 074 : employeurs, de type exclusivement non-commercial, relevant des Commissions paritaires n° 152 et/ou 225, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre n° 152; depuis le 01/04/2007, concerne uniquement les établissements et internats subventionnés par la Communauté flamande, dont le siège social est situé en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits au rôle néerlandophone de l'ONSS ; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859).

Catégorie 099 : catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux "tiers payant" redevables de cotisations de sécurité sociale, au nom et pour compte des employeurs : réservés aux Fonds de sécurité d'existence identifiés avant le 30/09/1983 ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs. Cette catégorie n'est affiliable que pour les employeurs dont le code NACE vaut 812.1 ou 65121.

Catégorie 198 : employeurs de l'enseignement subsidié intervenant en tant que tiers-payant pour les accompagnateurs de bus pour lesquels l'assurance obligatoire est limitée aux régimes d'assurance maladie et invalidité, pensions et chômage. Catégorie supprimée au 31/03/2000.

Catégorie 199 : catégorie, et n° ONSS particulier, réservés uniquement au Fonds pour l'industrie diamantaire (n° 1943023-48), à la Caisse de vacances de l'Etat pour l'industrie

diamantaire (n° 1941003-94) et au Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant (n° 1943066-16), redevables de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, pour leur propre personnel.

Catégorie 299 : catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux "tiers payant" redevables de cotisations de sécurité sociale au nom et pour compte des employeurs : réservés 1) aux Fonds de sécurité d'existence identifiés après le 30/09/1983; 2) aux "tiers payant" en matière de prépension (conventionnelle ou autre...) ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs.

Catégorie 499 : certaines agences de banque. Catégorie supprimée.

Catégorie 699 : catégorie, et n° ONSS particulier, réservés uniquement au Fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (n° 1943025-42), redevable de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant"; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, pour son propre personnel.

1.2.5. Les catégories non affiliables

Il s'agit de catégories attribuées à des employeurs qui ne sont pas assujettis à l'intégralité des secteurs de la sécurité sociale et qui de ce fait paient des cotisations réduites à l'ONSS. Les employeurs immatriculés sous les catégories non affiliables **ne peuvent pas s'affilier** à une caisse d'allocations familiales.

Si un travailleur de ces employeurs se trouve dans les conditions pour bénéficier d'allocations familiales, la gestion et le paiement sont du ressort de l'ONAFTS.

Il s'agit des catégories suivantes :

Catégorie 001 : employeurs du secteur public non redevables de la cotisation de modération salariale ; concerne les services de l'Etat fédéral ; identifiés sous un n° à 4 chiffres.

Catégorie 005 : catégorie réservée aux employeurs qui occupent uniquement des étudiants non assujettis à la sécurité sociale, dans les liens d'un contrat d'occupation étudiant, et qui ne sont redevables que d'une cotisation de solidarité. Catégorie supprimée au 31/12/2009.

Catégorie 027 : catégorie réservée uniquement à la déclaration des cotisations personnelles dues par les victimes d'un accident de travail survenu après le 15/10/1951 qui doivent être versées par les employeurs qui sont leur propre assureur et par les organismes d'assurances.

Catégorie 028 : catégorie réservée uniquement à la déclaration des cotisations personnelles dues par les victimes d'une maladie professionnelle dont l'indemnisation a été demandée après le 15/10/1951.

Catégorie 033 : catégorie réservée uniquement à certains services de compensation redevables des cotisations de sécurité sociale sur les salaires pour jours fériés qu'ils paient, en tant que tiers-payants, au nom et pour compte des employeurs (autres que les Fonds de sécurité d'existence et la Caisse nationale des vacances de l'industrie diamantaire).

Catégorie 034 : application de la loi du 28/06/1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée. Catégorie supprimée au 31/12/2003.

Catégorie 037 : employeurs, personnes physiques, occupant du personnel domestique, autre que des "gens de maison", redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques n° 323 ; auxquels est destinée la réduction de cotisations prévue par l'A.R. n° 483 du 22/12/1986 (voir aussi catégories 039, 112, 113).

Catégorie 041 : application de l'arrêté royal dispensant certaines catégories de personnes ayant exercé leur activité professionnelle, soit au Congo, soit au Rwanda - Burundi, des conditions d'admission à l'assurance chômage et à l'assurance maladie - invalidité.

Catégorie supprimée au 31/12/2002.

Catégorie 042 : application de l'arrêté-loi du 28/12/1944 aux délégués ouvriers à l'inspection des minières et carrières.

Catégorie 050 : employeurs immatriculés sous les séries de numéros à 4 chiffres, dont le personnel n'est pas directement à charge du budget de l'Etat et qui doivent verser à l'ONSS le produit de la modération salariale (A.R. n° 401 - 18/04/1986 - M.B. 06/05/1986) ; concerne les services des Régions, des communautés, certaines régions et fonds.

Catégorie 350 : entreprises publiques autonomes (dérivée de la cat. 050) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées.

Catégorie 437 : employeurs non redevables de la cotisation au Fonds pour l'Emploi - mesures en faveur des groupes à risque et à l'accompagnement des chômeurs. - Liste civile du Roi - Rue Ducale 2 - 1000 BRUXELLES, n° ONSS 930.084-49.

1.3. Le travailleur assujetti

Un travailleur **assujetti** à l'ONSS est une personne qui fournit des prestations contre paiement d'une rémunération sous l'autorité d'une autre personne en exécution d'un contrat de travail.

Les travailleurs assujettis à l'ONSS sont des travailleurs d'employeurs assujettis à l'ONSS et sont assujettis aux Lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (LC).

Certaines catégories de travailleurs sont **partiellement assujetties**, c'est-à-dire qu'elles sont assujetties à certains secteurs de la sécurité sociale, à l'exclusion du secteur des allocations familiales.

Pour ces catégories de travailleurs partiellement assujettis, l'employeur ne peut pas s'affilier à une caisse d'allocations familiales dès qu'il y a occupation de personnel. Si un travailleur de cet employeur se trouve dans les conditions pour bénéficier d'allocations familiales, la gestion et le paiement de celles-ci reviennent exclusivement à l'ONAFST.

Il s'agit :

- des travailleurs domestiques internes dont la durée des prestations excède 4 heures par jour au service d'un même employeur et 24 heures par semaine au service d'un ou plusieurs employeurs (ces employeurs de travailleurs domestiques sont inscrits à l'ONSS sous la catégorie 037);
- des apprentis de moins de 18 ans;
l'employeur qui occupe un apprenti doit toutefois s'affilier à une caisse de son choix, le premier jour de l'année qui suit la date anniversaire des 18 ans de l'apprenti;
- des étudiants qui effectuent un stage inscrit dans leur programme d'études ou qui effectuent un travail de vacances (ces employeurs d'étudiants sont inscrits sous la catégorie 005).

1.4. Consultation des données en provenance de l'ONSS

Les données en provenance de l'ONSS, telles que les dates d'immatriculation, de radiation d'un employeur ou d'une catégorie ONSS ou les changements y relatifs, sont disponibles pour les caisses d'allocations familiales par le biais de la consultation des mouvements ONSS dans le RNE.

2. Affiliation

2.1. Dispositions légales

En vertu de l'article 15 LC, tout employeur assujetti est tenu de s'affilier, même si aucune des personnes qu'il occupe au travail ne se trouve dans les conditions requises pour bénéficier des allocations familiales,

- soit à une caisse de compensation pour allocations familiales agréée par le gouvernement,
- soit à une caisse spéciale établie par arrêté royal en raison de la nature de son activité,
- soit à l'ONAFTS.

Cette obligation d'affiliation pèse sur tout employeur assujetti dès lors qu'il occupe au moins un travailleur assujetti. Elle prend fin dès qu'il y a cessation d'occupation de personnel assujetti.

L'article 34 LC stipule que les employeurs qui commencent ou recommencent⁹ à être assujettis aux lois coordonnées disposent de **90 jours** calendrier pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales.

Le délai de **90 jours calendrier** prend cours à partir de la première occupation du personnel assujetti¹⁰.

⁹ Si le délai entre l'affiliation supprimée et la nouvelle affiliation dépasse 90 jours il s'agit d'une nouvelle affiliation. Celle-ci est expliquée au point 2.3.1.

Si le délai est inférieur ou égal à 90 jours, il s'agit d'une réaffiliation. Cette dernière sera expliquée ultérieurement au point 2.3.2.

¹⁰ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

Si, à l'expiration du délai de **90 jours calendrier**, ces employeurs ne sont affiliés à aucune caisse, ils sont affiliés de plein droit à l'ONAFST¹¹.

La date d'affiliation correspond à la date d'occupation du personnel assujetti telle qu'elle est fixée par l'ONSS.

En application de l'article 38 LC, toute nouvelle affiliation libre est contraignante pour 4 ans¹². Ce délai de 4 ans démarre au premier jour du trimestre au cours duquel l'affiliation a eu lieu.

Si l'employeur est affilié de plein droit à l'ONAFST pour non respect du délai légal de **90 jours calendrier**, l'affiliation est contraignante à partir de la date d'occupation du personnel assujetti jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'affiliation d'office¹³.

2.2. Terminologie

Avant de détailler les différents types d'affiliations, il nous a paru opportun de préciser les notions qui y sont citées.

2.2.1. Affiliation

Une affiliation est l'adhésion d'un employeur assujetti aux LC à une caisse d'allocations familiales pour une ou plusieurs branches d'activités.

La caisse d'allocations familiales compétente octroie un numéro d'affiliation unique par employeur assujetti qui occupe du personnel assujetti.

2.2.2. Demande d'affiliation

La demande d'affiliation consiste en un acte d'adhésion dûment complété et signé par l'employeur (son secrétariat social ou son représentant légal) à une caisse d'allocations familiales¹⁴.

La demande d'affiliation reprend les éléments suivants :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur;
- le n° BCE de l'employeur et le numéro d'immatriculation à l'ONSS;
- la date d'occupation du personnel assujetti¹⁵

¹¹ Si une caisse d'allocations familiales reçoit une demande d'affiliation qui est envoyée par l'employeur assujetti tardivement, c'est-à-dire après le délai légal de 90 jours, il revient à la caisse d'envoyer immédiatement cette demande d'affiliation à l'ONAFST. L'affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal est expliquée au point 2.3.6.

¹² La notion d'affiliation contraignante est expliquée au chapitre consacré à la démission (point 4).

¹³ Idem.

¹⁴ Dans le présent document lorsque l'on parle de l'employeur assujetti on vise également son secrétariat social ou son représentant légal s'il est mandaté.

¹⁵ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

- les nom et prénom du signataire et la mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la date de signature ;
- la signature de l'employeur ou de son mandataire¹⁶.

Si la demande d'affiliation parvient incomplète à la caisse pour autant que l'identification et la signature de l'employeur ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte¹⁷. La caisse d'allocations familiales interroge l'employeur assujetti pour qu'il fournisse les renseignements manquants.

La demande d'affiliation doit parvenir à la caisse d'allocations familiales **dans les 90 jours calendrier** à partir de la date d'occupation de personnel assujetti.

La demande d'affiliation n'est recevable qu'à partir de la date d'occupation de personnel. Par conséquent, une demande d'affiliation qui parvient à une caisse d'allocations familiales avant la date d'occupation de personnel n'est pas recevable.

2.2.3. Date de demande d'affiliation

La date de la demande d'affiliation par l'employeur permet de vérifier le respect du délai légal de **90 jours calendrier**.

L'employeur ne doit pas nécessairement envoyer la demande d'affiliation par courrier recommandé pour en certifier la validité.

Cependant, en cas de conflit ou de doute, il devra apporter la preuve de l'envoi de cet acte. Pour certifier la date d'envoi, seul le courrier recommandé est valable.

Règle de la première inscription au RNE

Dès réception de la demande d'affiliation de l'employeur, la caisse encode immédiatement l'affiliation dans le RNE. Pour ce faire, la date du jour du traitement de la nouvelle affiliation est encodée dans la zone « Date demande » de l'écran « Nouvelle affiliation » du RNE.

Dès qu'une affiliation est encodée au RNE, il n'est plus possible d'opérer une affiliation de cet employeur pour la même période dans une autre caisse et ce jusqu'à l'expiration de la durée obligatoire d'affiliation¹⁸ de 4 ans.

La demande d'affiliation sort ces effets à la date d'occupation du personnel assujetti.

¹⁶ Il s'agit d'une personne détentrice d'un mandat spécial établi de manière incontestable par les documents dont il est porteur. Le mandataire doit justifier ses pouvoirs par la production d'une procuration régulière.

¹⁷ Pour que la demande d'affiliation soit valide, l'identification de l'employeur et la signature de l'employeur ou de son mandataire doivent nécessairement y figurer. Dans cet état d'esprit, une demande d'affiliation, où figure ces données, qui est envoyée à une mauvaise adresse est considérée comme valide.

¹⁸ La durée obligatoire d'affiliation est expliquée au point 4.2.3.

2.2.4. Date d'affiliation

La date d'affiliation d'un employeur correspond à la date d'occupation du personnel assujetti.

En cas de dépassement du délai légal de **90 jours calendrier**, l'employeur est affilié de plein droit à l'ONAFTS à la date d'occupation du personnel assujetti.

Exemple 1

Un employeur occupe du personnel assujetti le 02/03/2012. Le délai de **90 jours calendrier** pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales démarre le 02/03/2012 pour se terminer le 30/05/2012. L'employeur fait parvenir une demande d'affiliation le 04/04/2012 à la caisse A qui l'inscrit comme nouvel affilié au RNE avec comme date de prise d'effet le 02/03/2012. L'affiliation à la caisse A est contraignante pour 4 ans soit du 01/01/2012 au 31/12/2015.

Exemple 2

Un employeur occupe du personnel assujetti à partir du 28/03/2012. Le délai de **90 jours calendrier** pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales démarre le 28/03/2012 pour se terminer le 25/06/2012. Si l'employeur fait parvenir une demande d'affiliation le 28/06/2012 ou n'effectue aucune demande d'affiliation, il doit être affilié de plein droit à l'ONAFTS au 28/03/2012. Son affiliation est contraignante jusqu'à la fin de l'année civile suivante, soit jusqu'au 31/12/2013.

2.3. Types d'affiliations

2.3.1. Nouvelle affiliation

Une nouvelle affiliation est l'adhésion à une caisse d'allocations familiales ou à l'ONAFTS d'un employeur qui pour la première fois occupe du personnel assujetti à l'intégralité du régime de la sécurité sociale ou qui après avoir cessé d'occuper du personnel assujetti pendant une période de plus de 90 jours calendrier en réoccupe à nouveau¹⁹.

1. L'employeur assujetti occupe pour la première fois du personnel assujetti

L'employeur doit faire parvenir la demande d'affiliation à la caisse libre de son choix dans les **90 jours calendrier** à dater de l'occupation de personnel assujetti.

La date d'affiliation au RNE de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales correspond à la date d'occupation du personnel assujetti telle qu'elle est communiquée par l'ONSS²⁰. L'affiliation est contraignante pour 4 ans à partir du premier jour du trimestre de la date d'occupation du personnel assujetti à la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur est affilié.

¹⁹ Si le délai ne dépasse pas 90 jours il s'agit d'une réaffiliation expliquée au point 2.3.2.

²⁰ Via les mouvements ONSS (cfr. Point 1.4) ou via les renseignements qui figurent à l'écran "Répertoire ONSS" du RNE.

Exemple 1

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/04/2012. Il dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 02/04/2012 soit jusqu'au 30/06/2012 pour s'affilier librement à la caisse de son choix. Le 03/05/2012, il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse A qui encode son affiliation au RNE au 02/04/2012. Son affiliation est contraignante pour 4 ans soit jusqu'au 31/03/2016.

2. L'employeur assujetti, après avoir cessé d'occuper du personnel assujetti pendant une période de plus de **90 jours calendrier**, en réoccupe à nouveau²¹.

L'employeur cesse d'occuper du personnel assujetti. Son affiliation est supprimée²² par la caisse d'allocations familiales. Si, après une période de **90 jours calendrier**, il réoccupe du personnel assujetti, il doit faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse de son choix dans les **90 jours calendrier** à dater de la réoccupation de personnel assujetti. Il s'agit d'une nouvelle affiliation.

La date d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales correspond au RNE à la date de réoccupation du personnel assujetti telle qu'elle est communiquée par l'ONSS²³. L'affiliation est contraignante pour 4 ans à partir du premier jour du trimestre de la date de réoccupation du personnel assujetti à la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur est affilié.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti à partir du 02/04/2012. Il dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 02/04/2012 soit jusqu'au 30/06/2012 pour s'affilier librement à la caisse de son choix. Il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse A le 03/05/2012 qui encode son affiliation au RNE au 02/04/2012.

Cet employeur n'occupe plus de personnel assujetti à partir du 31/08/2012. La caisse A, informée par la consultation des mouvements ONSS²⁴ de la suppression de l'immatriculation à l'ONSS au 31/08/2012, encode sa suppression d'affiliation au RNE avec effet au 31/08/2012.

Cet employeur réoccupe du personnel assujetti le 01/01/2013. Le délai entre le 01/09/2012 et le 01/01/2013 étant supérieur à **90 jours calendrier**, il s'agit d'une nouvelle affiliation. L'employeur dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 01/01/2013, soit jusqu'au 31/03/2013, pour s'affilier librement à la caisse de son choix. Il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse B qui encode son affiliation au RNE au 01/01/2013. Son affiliation est contraignante pour 4 ans soit jusqu'au 31/12/2016.

²¹ Si le délai ne dépasse pas 90 jours il s'agit d'une réaffiliation expliquée au point 2.3.2.

²² De plus amples explications concernant la suppression d'affiliation sont reprises au chapitre 3.

²³ Via les mouvements ONSS (cfr. Point 1.4) ou via les renseignements qui figurent à l'écran "Répertoire ONSS" du RNE.

²⁴ Les mouvements ONSS sont expliqués au point 1.4.

2.3.2. Réaffiliation

Une réaffiliation est la réactivation d'une affiliation supprimée d'un employeur par une caisse d'allocations familiales, dans un délai ne dépassant pas 90 jours calendrier²⁵.

L'employeur n'effectue aucune démarche lors d'une réaffiliation. Seuls l'ONSS et la caisse à laquelle l'employeur est affilié interviennent.

L'ONSS radie l'immatriculation d'un employeur et le réimmatricule ensuite dans un délai ne dépassant pas **90 jours calendrier**²⁶.

La caisse à laquelle cet employeur est affilié doit se conformer aux mouvements ONSS ; elle doit encoder la suppression de l'affiliation²⁷ au RNE à la date de suppression de l'immatriculation par l'ONSS et effectuer une réaffiliation qui doit correspondre à la date de la réimmatriculation de l'employeur à l'ONSS. La réaffiliation est contraignante pour 4 ans à partir du premier jour du trimestre de la date de la nouvelle occupation de personnel de l'employeur assujetti.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris sous une catégorie ordinaire le 03/09/2012. Il est affilié à la caisse A au 03/09/2012.

Cet employeur n'occupe plus de personnel assujetti à partir du 03/07/2013.

Il réoccupe du personnel assujetti le 03/09/2013. Le délai entre le 03/07/2013 et le 03/09/2013 étant inférieur à 90 jours calendrier, il s'agit d'une réaffiliation.

Cette réaffiliation est contraignante pour une période de 4 ans à partir du 03/09/2013 soit jusqu'au 30/06/2017.

2.3.3. Affiliation implicite

Une affiliation est implicite lorsque

1. la date d'affiliation au RNE est modifiée avec effet rétroactif afin qu'elle s'aligne sur la date d'occupation de personnel de l'employeur connue à l'ONSS.
2. l'affiliation est encodée tardivement en raison de la communication tardive de l'ONSS d'une cessation d'occupation de personnel suivie d'une nouvelle occupation de personnel

1. la date d'affiliation est modifiée avec effet rétroactif

Lorsque l'ONSS constate que l'employeur assujetti a occupé du personnel assujetti à une date antérieure à sa date d'immatriculation à l'ONSS, il la modifie, avec effet rétroactif, à la date réelle d'occupation de personnel assujetti.

²⁵ De plus amples explications concernant la suppression d'affiliation sont reprises au chapitre 3.

²⁶ Si l'ONSS supprime l'immatriculation d'un employeur et le réimmatricule ensuite dans un délai de plus de 90 jours, il s'agit d'une nouvelle affiliation (voir point 2.3.1.).

²⁷ De plus amples explications concernant la suppression d'affiliation sont reprises au chapitre 3.

Au RNE, la caisse d'allocations familiales compétente modifie avec effet rétroactif la date d'affiliation de l'employeur pour la conformer à la date d'occupation du personnel assujetti.

Alors que le délai de **90 jours calendrier** entre la date d'occupation de personnel et la date de la demande d'affiliation n'est plus respecté, l'affiliation est valable car elle est implicite.

L'affiliation implicite est contraignante pour une durée de 4 ans à partir du premier jour du trimestre de la nouvelle date d'occupation de personnel.

L'employeur ne doit effectuer aucune démarche.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/04/2012. La demande d'affiliation de l'employeur parvient au 03/05/2012 à la caisse A, soit dans les **90 jours calendrier** à dater de son occupation de personnel. Au RNE, la caisse A encode l'affiliation de cet employeur au 02/04/2012 pour une durée de 4 ans

Le 14/06/2012, l'ONSS constate que l'employeur assujetti occupe du personnel assujetti depuis le 01/01/2012 et modifie la date d'immatriculation de l'employeur avec effet au 01/01/2012. Au RNE, la caisse compétente modifie avec effet rétroactif sa date d'affiliation au 01/01/2012 pour se conformer à la date d'occupation du personnel assujetti connue à l'ONSS.

Le délai entre le 01/01/2012 (date d'occupation du personnel à l'ONSS) et le 03/05/2012 (date de la demande d'affiliation) est supérieur à **90 jours calendrier**. Il s'agit d'une affiliation implicite qui débute le 01/01/2012 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31/12/2015.

2. l'affiliation est encodée tardivement en raison de la communication tardive de l'ONSS d'une cessation d'occupation de personnel suivie d'une nouvelle occupation de personnel

Lorsque l'ONSS communique tardivement qu'un employeur a cessé d'occuper du personnel et en a ensuite occupé à nouveau, la caisse compétente en prend connaissance via les mouvements ONSS et les enquêtes²⁸ au RNE.

Elle doit dès lors se conformer aux données de l'ONSS et supprimer l'affiliation à la date de cessation d'occupation de personnel.

Toutefois si la caisse apporte la preuve qu'elle a été informée tardivement par l'ONSS de la nouvelle occupation de personnel de l'employeur, elle peut en revendiquer l'affiliation pour autant qu'elle réagisse auprès du service Monitoring durant le délai de 90 jours à partir de l'information communiquée par l'ONSS.

Alors que le délai de **90 jours calendrier** entre la date d'occupation de personnel et la date de la demande d'affiliation n'est pas respecté, l'affiliation est valable car elle est implicite.

²⁸ Les enquêtes sont expliquées en annexe 1.

Exemple

Un employeur est affilié à la caisse A au 19/12/2005.

Le 19/06/2012, la caisse A est informée d'une part par une Enquête 23²⁹ qu'elle doit supprimer l'affiliation de l'employeur au 31/12/2006 en raison d'occupation exclusive d'apprentis et d'autre part que l'employeur occupe à nouveau du personnel le 21/08/2009. La caisse A doit dès lors supprimer l'affiliation de l'employeur au 31/12/2006 et procéder à une nouvelle affiliation au 21/08/2009.

Dès lors une enquête 92 qui met en évidence que le délai entre la date de demande et la date d'affiliation est supérieure à 90 jours. La caisse fournit la preuve au service Monitoring durant le délai de 90 jours à dater de l'information, soit entre le 19/06/2012 et le 16/09/2012, que la nouvelle occupation de personnel de l'employeur lui a été communiquée tardivement par les mouvements ONSS ou par une enquête au RNE, elle peut en revendiquer l'affiliation.

Il s'agit d'une affiliation implicite qui débute le 21/08/2009 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 30/06/2013.

2.3.4. Affiliation tacite

Une affiliation tacite est une affiliation pour laquelle la demande d'affiliation parvient à la caisse d'allocations familiales au-delà du délai légal de **90 jours calendrier** à dater de l'occupation de personnel assujetti, pour autant que cette situation soit justifiée :

- soit par la continuation d'une entreprise individuelle de personne physique par le conjoint ou par un parent allié du premier degré;
- soit par la transformation de l'entreprise individuelle en SPRL ou en une autre société.

Il s'agit ici de la continuation ou de la transformation d'une entreprise individuelle par une autre entreprise individuelle, qui se traduit en un changement d'un employeur assujetti (« l'ancien employeur » par un autre employeur assujetti (« le nouvel employeur »).

Par conséquent, l'ONSS, supprime le numéro d'immatriculation qui était attribué à « l'ancien employeur » assujetti et attribue un nouveau numéro d'immatriculation au « nouvel employeur » assujetti à la date d'occupation du personnel assujetti.

La caisse à laquelle « l'ancien employeur » assujetti est affilié doit se conformer aux mouvements ONSS et procéder au RNE à une suppression d'affiliation de cet « ancien employeur » à la date de suppression du numéro d'immatriculation à l'ONSS.

Si le « nouvel employeur » décide de s'affilier à une autre caisse d'allocations familiales que celle à laquelle était affilié l'« ancien employeur », le délai de **90 jours calendrier** entre la date d'occupation de personnel et la date de la demande d'affiliation doit être respecté.

Si le « nouvel employeur » ne manifeste pas sa volonté de s'affilier à une autre caisse d'allocations familiales ou s'il décide de s'affilier à la caisse d'allocations familiales de

²⁹ Les enquêtes sont expliquées en annexe 1.

« l'ancien employeur », il s'agit d'une affiliation tacite à la caisse de « l'ancien employeur ».

L'employeur assujetti n'est dès lors pas soumis au respect du délai des **90 jours calendrier** à dater de son occupation de personnel sous le nouveau numéro d'immatriculation pour faire parvenir la demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales. La caisse d'allocations familiales compétente de « l'ancien employeur » encode l'affiliation du « nouvel employeur » au RNE sous un nouveau numéro d'identification. Elle lui demande d'envoyer une copie de l'acte notarié ou de l'extrait du Moniteur belge justifiant la validité de la situation.

Au RNE, l'affiliation à la caisse d'allocations familiales débute à la date d'occupation de personnel sous le nouveau numéro d'immatriculation par l'ONSS pour une durée de 4 ans au moins, qu'il y ait ou non changement de caisses d'allocations familiales.

Exemple

Un employeur assujetti d'une entreprise individuelle (« ancien employeur » E) occupe du personnel assujetti le 02/04/2010. La demande d'affiliation de l'employeur parvient au 03/05/2010 à la caisse A, soit dans les **90 jours calendrier** à dater de son occupation de personnel. Au RNE, la caisse A encode l'affiliation de cet employeur au 02/04/2010. Le 30/06/2012, l'employeur E arrête ces activités qui sont reprises par son fils (« nouvel employeur » F) le 01/07/2012.

L'ONSS radie l'immatriculation de l'employeur E au 30/06/2012. L'employeur F est immatriculé à l'ONSS à la date d'occupation du personnel, soit au 01/07/2012.

Au RNE, la caisse A encode la suppression de l'affiliation³⁰ de l'employeur E au 30/06/2012.

Le 10/10/2012, l'employeur F manifeste sa volonté de s'affilier à la caisse A et lui fait parvenir la copie de l'acte notarié relatif à la continuation de l'entreprise individuelle.

Le 12/10/2012, la caisse A encode l'affiliation de cet employeur au RNE au 01/07/2012. Le délai entre le 01/07/2012 (date d'occupation du personnel à l'ONSS de l'employeur F) et le 10/10/2012 (date de la demande d'affiliation) est supérieur à **90 jours calendrier**. Il s'agit d'une affiliation tacite qui débute le 01/07/2012 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 30/06/2016.

2.3.5. Affiliation de plein droit en raison de la nature des activités

Les employeurs qui occupent du personnel assujetti relevant d'une catégorie spéciale de l'ONSS, doivent obligatoirement être affiliés, en raison des activités exercées, à une caisse d'allocations familiales bien spécifique car ils relèvent de la compétence exclusive d'une caisse spéciale ou de l'ONAFST. L'affiliation doit être inscrite au RNE et est valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour s'affilier à une caisse spécifique.

³⁰ De plus amples explications concernant la suppression d'affiliation sont reprises au chapitre 3.

Ces employeurs ne sont pas soumis au respect du délai légal de **90 jours calendrier** pour s'affilier.

En cas de dépassement du délai légal de **90 jours calendrier**, les employeurs assujettis relevant d'une catégorie spéciale de l'ONSS ne sont pas affiliés de plein droit à l'ONAFTS mais à la caisse spéciale.

Le changement de nature d'occupation de personnel assujetti peut entraîner une suppression d'affiliation de l'employeur à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié³¹.

Exemple

Un employeur occupe du personnel assujetti repris sous la catégorie 021 (catégorie ONSS spéciale relevant de la caisse spéciale 4) au 05/03/2012. Il doit être affilié de plein droit à la caisse spéciale 4 au 05/03/2012.

La caisse spéciale 4 encode son affiliation au 05/03/2012 au RNE.

2.3.5.1. Compétence exclusive de la Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés par les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations (caisse spéciale 1) pour les employeurs relevant du commerce maritime et des ports³²

L'employeur assujetti relevant des entreprises de chargement et de déchargement dans les ports et débarcadères est tenu de s'affilier obligatoirement à la caisse spéciale de sa profession (article 31 LC).

L'affiliation doit être inscrite au RNE à la date d'occupation du personnel assujetti³³. Elle est valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour s'affilier à la caisse spéciale 1.

2.3.5.2. Compétence exclusive de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL)³⁴

Sont affiliés de plein droit à l'ONSSAPL conformément à l'article 32 LC :

- 1° les communes;
- 2° les établissements publics qui dépendent des communes;
- 3° les associations de communes;
- 4° les agglomérations et les fédérations de communes;

³¹ De plus amples explications concernant les actions de suppression d'affiliation et d'affiliation consécutive en raison du changement de nature d'occupation de personnel sont reprises au point 8.3.

³² La caisse spéciale 1 peut également affilier librement des employeurs assujettis, voir point 8.2.

³³ Cette date est communiquée par l'employeur sur sa demande d'affiliation et par les mouvements ONSS. Si une différence se présente entre les données communiquées par l'employeur et celles figurant à l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère ces dernières comme valables.

³⁴ L'ONSSAPL ne peut pas affilier librement des employeurs assujettis, voir point 8.2.

- 5° les établissements publics qui dépendent des agglomérations et des fédérations des communes;
- 6° les provinces;
- 7° les établissements publics qui dépendent des provinces;
- 8° la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire française;
- 9° les organismes économiques régionaux visés aux chapitres II et III de la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, modifiée par le décret du 25 mai 1983 du Conseil régional wallon, sauf pour les membres du personnel pour lesquels ils sont tenus d'octroyer directement les prestations familiales;
- 10° les organismes désignés par le Roi et visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et ce, pour les membres de leur personnel qui ne donnent pas lieu au paiement, à l'Office national de sécurité sociale, d'une cotisation pour le régime des prestations familiales pour travailleurs salariés, pour autant qu'ils ne soient pas tenus de payer directement les prestations familiales à ces membres du personnel. Le Roi fixe pour chacun de ces organismes la date d'affiliation;
- 11° les associations de plusieurs organismes susmentionnés;
- 12° l'A.S.B.L. "Vlaamse Operastichting" pour les membres du personnel qui étaient nommés à titre définitif à l'intercommunale "Opera voor Vlaanderen" et qui sont repris avec maintien de leur statut.

Les affiliations des employeurs de l'ONSSAPL ne figurent pas au RNE.

2.3.5.3. Compétence exclusive de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS)³⁵

Sont affiliés de plein droit à l'ONAFTS conformément à l'article 33 LC :

- 1° les employeurs, exploitants d'hôtels, restaurants et débits de boissons³⁶;
- 2° les employeurs, armateurs de navires;
- 3° les employeurs de l'industrie diamantaire;
- 4° uniquement, en faveur des travailleurs mentionnés ci-après:
 - a) les employeurs de travailleurs à domicile;
 - b) les employeurs de voyageurs et de représentants de commerce, occupés au travail par plusieurs employeurs;
 - c) les employeurs de personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en raison de prestations artistiques qu'elles fournissent et / ou des oeuvres artistiques qu'elles produisent (employeurs d'artistes).

L'affiliation doit être inscrite au RNE à la date d'occupation du personnel assujetti³⁷. Elle est valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour s'affilier à l'ONAFTS.

³⁵ L'ONAFTS peut également affilier librement des employeurs assujettis, voir point 8.2. .

³⁶ Les employeurs assujettis du secteur HORECA qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 33 LC sont repris au point 8.1.

L'article 101 LC détermine les catégories de personnel occupé dans le secteur public pour lesquelles l'ONAFTS est tenu d'octroyer les allocations familiales. Il s'agit des :

1° travailleurs qui ont droit à ces prestations en vertu des présentes lois et qui ne peuvent y prétendre à charge de l'Etat, des Communautés, des Régions, des établissements publics visés à l'article 18 de BIAC dans la mesure où il s'agit du personnel visé à l'article 1er, 15° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de BIAC en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires ou d'un organisme d'allocations familiales;

2° anciens membres du personnel de l'Etat, des Communautés et des Régions, de BELGACOM, de LA POSTE, de BELGOCONTROL, de BIAC, dans la mesure où il s'agit du personnel visé à l'article 1er, 15° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de BIAC en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires, de la Régie des transports maritimes et les institutions ayant fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 4, qui ont droit aux allocations familiales en vertu de l'article 56 ou 57;

3° orphelins qui ont droit aux allocations familiales en vertu de l'article 56bis, si celle-ci sont dues par l'Etat, les Communautés, les Régions, BELGACOM, LA POSTE, BELGOCONTROL, BIAC, de la Régie des transport maritimes et les institutions ayant fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 4, en vertu des dispositions prises en exécution de l'article 71, § 1bis;

4° personnes qui ont droit aux allocations familiales en vertu de l'article 56quater, si celles-ci sont dues par l'Etat, les Communautés, les Régions, BELGACOM, LA POSTE, BELGOCONTROL, BIAC, la Régie des transports maritimes et les institutions ayant fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 4, en vertu des dispositions prises en exécution de l'article 71, § 1bis;

5° personnes visées aux articles 56quinquies à 56septies;

6° contractuels subventionnés visés au titre III, chapitre II de la loi-programme du 30 décembre 1988 ne pouvant prétendre auxdites prestations familiales à charge de la caisse spéciale visée à l'article 32;

7° enseignants temporaires des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés, y compris le personnel directeur, auxiliaire d'éducation, paramédical, social, psychologique, administratif et le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux rémunérés en tant que temporaires, ainsi qu'au personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement, pour autant que ce personnel soit directement rémunéré en tant que temporaire ou remplaçant par les Communautés compétentes;

8° enseignants définitifs des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés, y compris le personnel directeur, auxiliaire d'éducation, paramédical, social, psychologique, administratif et le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux rémunérés en tant que définitifs, ainsi qu'au personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement, pour autant que ce personnel soit directement rémunéré en tant que définitif par les Communautés compétentes;

³⁷ Cette date est communiquée par l'employeur sur sa demande d'affiliation et par les mouvements ONSS. Si une différence se présente entre les données communiquées par l'employeur et celles figurant à l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère ces dernières comme valables.

9° personnes qui ont droit aux prestations familiales à charge et à l'intervention des personnes de droit public visées à l'article 3, 1° et 2°, lorsque ces personnes de droit public, à la date du 1er octobre 2008, ne se sont pas conformées aux dispositions de l'article 33 de la loi-programme du 20 juillet 2006. La présente disposition est également applicable aux personnes de droit public qui, après le 1^{er} octobre 2008, sont soumises pour la première fois à l'obligation visée à l'article 33 précité en raison du fait qu'elles occupent une ou plusieurs personnes qui ont acquis la qualité d'attributaire après cette date, à l'exception de ceux appartenant à l'autorité fédérale qui déclarent expressément ne pas vouloir travailler via le service central des dépenses fixes, visés à l'article 33 précité.

2.3.5.4. Compétence exclusive de la Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie (caisse spéciale 4)³⁸

En vertu de l'Arrêté royal du 03/12/1930, l'employeur assujetti d'une entreprise de batellerie est tenu de s'affilier obligatoirement à la caisse spéciale de sa profession. L'affiliation doit être inscrite au RNE à la date d'occupation du personnel assujetti³⁹. Elle est valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour s'affilier à la caisse spéciale 4.

2.3.6. Affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal

Une affiliation de plein droit en raison du dépassement légal est susceptible de se présenter dans les quatre cas de figure suivants : lors d'une nouvelle affiliation, lors d'une affiliation après démission, lors d'une affiliation après retrait d'agrément d'une caisse ou lors de l'exclusion d'un employeur par une caisse d'allocations familiales.

2.3.6.1. Dépassement du délai légal lors d'une nouvelle affiliation

En vertu de l'article 34 LC, les employeurs qui commencent ou recommencent à occuper du personnel assujetti, disposent d'un délai de **90 jours calendrier** à partir de la date de l'occupation de personnel assujetti pour s'affilier et donc envoyer une demande d'affiliation à une caisse libre de leur choix.

A l'expiration de ce délai, les employeurs qui ne sont affiliés à aucune caisse libre sont affiliés **de plein droit** à l'ONAFS avec effet à la date d'occupation du personnel assujetti⁴⁰.

L'affiliation de plein droit est contraignante jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de l'affiliation de plein droit.

³⁸ La caisse spéciale 4 peut également affilier librement des employeurs assujettis, voir point 8.2.

³⁹ Cette date est communiquée par l'employeur sur sa demande d'affiliation et par les mouvements ONSS. Si une différence se présente entre les données communiquées par l'employeur et celles figurant à l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère ces dernières comme valables.

⁴⁰ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

Exemple

Un employeur occupe du personnel assujetti le 02/04/2012. Il dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 02/04/2012 soit jusqu'au 30/06/2012 pour s'affilier librement à la caisse de son choix. Passé ce délai de **90 jours calendrier**, soit à partir du 01/07/2012, il est affilié de plein droit à l'ONAFST. L'ONAFST encode l'affiliation de cet employeur au RNE au 02/04/2012, l'affiliation est contraignante jusqu'au 31/12/2013.

2.3.6.2. Dépassement du délai légal lors d'une affiliation après démission⁴¹

En vertu de l'article 35 LC, l'employeur qui démissionne d'une caisse libre dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de suppression de son affiliation pour s'affilier à une autre caisse libre et donc envoyer une demande d'affiliation.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a fait choix d'aucune autre caisse libre, il fait partie de **plein droit** de l'ONAFST.

L'affiliation de plein droit à l'ONAFST rétroagit jusqu'à la date de suppression de l'affiliation à la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur assujetti était affilié précédemment. Elle est contraignante jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'affiliation de plein droit.

Exemple

Un employeur démissionne de la caisse A⁴². La caisse A encode la suppression de l'affiliation de cet employeur au RNE le 30/09/2012. L'employeur dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à partir du 01/10/2012 soit jusqu'au 30/10/2012 pour s'affilier librement à la caisse de son choix. Si l'employeur ne fait pas parvenir de demande d'affiliation à une caisse de son choix durant ce délai de **30 jours calendrier** après la date de suppression de la caisse A, il est affilié de plein droit à l'ONAFST. Cette affiliation de plein droit démarre au lendemain du jour de la suppression de son affiliation à la caisse A (soit le 01/10/2012) et est contraignante jusqu'à la fin de l'année civile suivante (soit jusqu'au 31/12/2013).

L'ONAFST encode l'affiliation de cet employeur au RNE au 01/10/2012.

2.3.6.3. Dépassement du délai légal lors d'une affiliation après le retrait d'agrément d'une caisse.

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 6.

2.3.6.4. Dépassement du délai légal lors d'une affiliation après l'exclusion d'un employeur par une caisse d'allocations familiales.

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement au point 7.

⁴¹ De plus amples explications concernant les démissions et leurs modalités sont reprises au chapitre 4.

⁴² Les règles à respecter lors de la démission d'un employeur sont expliquées au chapitre 4.

2.3.7. Affiliation complémentaire

En application de l'article 15 LC, une affiliation ne peut être réalisée qu'à une seule caisse d'allocations familiales.

Toutefois, l'employeur peut s'affilier à une autre caisse de son choix si le personnel assujetti est réparti entre des sièges d'exploitation ou des succursales situés soit dans des provinces différentes, soit dans une province et dans la Région bruxelloise.

Dans ce cas, l'affiliation complémentaire à la caisse de son choix doit être effectuée pour tous les travailleurs attachés aux sièges ou succursales établis soit dans une même province, soit dans la Région bruxelloise.

Une affiliation complémentaire peut également s'opérer si l'employeur occupe pour la même période et simultanément du personnel assujetti relevant d'un type de catégorie ONSS autre que la catégorie initiale.

- 1) L'employeur occupe du personnel assujetti réparti entre des sièges d'exploitation ou des succursales situés dans des provinces différentes ou dans une province et dans la Région bruxelloise.

L'employeur dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir de la date d'occupation du personnel assujetti dans un siège d'exploitation autre qu'au siège d'exploitation principal, dans une autre province ou à la Région bruxelloise, pour faire parvenir à la caisse d'allocations familiales de son choix, une demande d'affiliation avec la date d'occupation dudit personnel assujetti⁴³.

L'affiliation complémentaire débute à la date d'occupation du personnel assujetti dans un siège d'exploitation situé dans une autre province ou la Région bruxelloise. Elle est contraignante pour une durée de 4 ans à partir du premier jour du trimestre de l'occupation du personnel assujetti.

Si, à l'expiration du délai de **90 jours calendrier** à partir de la date d'occupation du personnel assujetti, l'employeur n'a fait choix d'aucune autre caisse, il reste affilié à la caisse compétente initialement et ce pour l'ensemble de son personnel assujetti.

L'affiliation à la caisse compétente initiale reste contraignante pour 4 ans à partir du 1^{er} jour du trimestre de la date initiale de l'affiliation.

Exemple 1

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti à partir du 02/07/2012. Au RNE, son affiliation à la caisse A est encodée à la même date. Une nouvelle succursale est créée dans une autre province (P) le 01/02/2013 et l'employeur y occupe du personnel assujetti à partir de cette même date. L'employeur dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 01/02/2013, soit jusqu'au 01/05/2013, pour s'affilier librement à la caisse de son choix pour le personnel assujetti dans la province P. Le 09/04/2013, l'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation complémentaire à la caisse B pour son personnel

⁴³ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

assujetti de la province P.

La caisse B encode son affiliation au RNE au 01/02/2013, pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31/01/2017.

L'affiliation pour le reste du personnel est contraignante à la caisse A pour une durée de 4 ans soit du 02/07/2012 jusqu'au 30/06/2016

Exemple 2

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti à partir du 09/07/2012. Au RNE, la caisse A encode son affiliation à la même date. Une nouvelle succursale est créée dans une autre province (P) le 01/02/2013 et l'employeur y occupe du personnel assujetti à partir de cette même date. L'employeur dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 01/02/2013, soit jusqu'au 01/05/2013, pour s'affilier librement à la caisse de son choix pour le personnel assujetti dans la province P. Passé ce délai, soit à partir du 02/05/2013, l'employeur assujetti ne peut plus adresser valablement de demande d'affiliation complémentaire. Il est donc affilié à la caisse A pour l'ensemble de son personnel assujetti, en ce compris le personnel occupé par la succursale dans la province P, au 09/07/2012, pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 30/06/2016.

- 2) pour la même période, l'employeur occupe simultanément du personnel assujetti relevant d'un type de catégorie ONSS autre que la catégorie initiale.

Quatre cas de figure peuvent se présenter

- a. s'il y a ajout d'une catégorie ONSS ordinaire alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS ordinaire, il ne s'agit pas d'une affiliation complémentaire.
Seule la première affiliation consécutive à la première catégorie ONSS ordinaire est valable pour l'ensemble du personnel assujetti sous les deux, ou plus, catégories ONSS ordinaires.

Pour les travailleurs assujettis relevant des deux catégories ONSS ordinaires, l'affiliation de l'employeur à la caisse d'allocations familiales reste valable pour une durée de 4 ans à partir du premier jour du trimestre de la date d'affiliation dans le cadre de la première catégorie ONSS ordinaire.

Exemple

Un employeur occupe du personnel assujetti repris en catégorie 077 (catégorie ONSS ordinaire) le 02/03/2012. Il est affilié à la caisse A au 02/03/2012.

Le 01/09/2012, il occupe du personnel supplémentaire repris sous la catégorie 010 (catégorie ONSS ordinaire).

L'employeur reste affilié pour l'ensemble du personnel à la caisse A à partir du 02/03/2012 pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} jour du trimestre de son affiliation, soit du 01/01/2012 au 31/12/2015.

- b. s'il y a ajout d'une catégorie ONSS spéciale alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS ordinaire, il s'agit d'une affiliation complémentaire.

L'employeur est, pour les travailleurs assujettis relevant de cette catégorie ONSS

spéciale, affilié de plein droit, en raison de la nature de ses activités⁴⁴, à la caisse spéciale compétente ou à l'ONAFTS. Cette affiliation prend cours à partir de la date d'occupation du personnel assujetti sous la catégorie ONSS spéciale et reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à la caisse spéciale.

Pour les travailleurs assujettis relevant de la catégorie ONSS ordinaire, l'affiliation de l'employeur à la caisse d'allocations familiales reste valable pour une durée de 4 ans à partir du premier jour du trimestre de la date d'affiliation dans le cadre de la catégorie ONSS ordinaire.

Exemple

Un employeur occupe du personnel assujetti repris sous la catégorie 057 (catégorie ONSS ordinaire) le 05/03/2012. Il est affilié à la caisse A au 05/03/2012.

Le 01/04/2012, il occupe du personnel assujetti repris sous la catégorie 017 (catégorie ONSS spéciale relevant de l'ONFTS). Au RNE, il doit donc être encodé comme affilié de plein droit à l'ONAFTS avec effet au 01/04/2012 pour le personnel assujetti relevant de la catégorie spéciale ONSS et tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à l'ONAFTS.

Son affiliation à la caisse A reste valable au RNE pour le personnel relevant de la catégorie ONSS ordinaire à la date du 05/03/2012 pour une durée de 4 ans à partir du 01/01/2012 soit jusqu'au 31/12/2015.

- c. s'il y a ajout d'une catégorie ONSS spéciale alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS spéciale relevant d'une autre caisse spéciale ou de l'ONAFTS, il s'agit d'une affiliation complémentaire.

L'employeur est, pour les travailleurs assujettis relevant de cette nouvelle catégorie spéciale, affilié de plein droit, en raison de la nature de ses activités, à la nouvelle caisse spéciale compétente ou à l'ONAFTS. Cette affiliation prend cours à partir de la date d'occupation du personnel assujetti sous la catégorie spéciale et reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à la caisse spéciale ou à l'ONAFTS.

Pour les travailleurs assujettis relevant de la première catégorie ONSS spéciale, l'affiliation de l'employeur à la caisse spéciale initiale ou à l'ONAFTS reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à la caisse spéciale ou à l'ONAFTS.

Exemple

Un employeur occupe du personnel assujetti repris en catégorie 017 (catégorie ONSS spéciale relevant de l'ONAFTS) le 02/03/2012. Au RNE, il est encodé comme affilié de plein droit à l'ONAFTS au 02/03/2012 en raison de la nature de ses activités.

Le 01/04/2012, il occupe du personnel assujetti repris sous la catégorie 014 (catégorie ONSS spéciale relevant de la caisse spéciale 1). Au RNE, l'affiliation de plein droit à la caisse spéciale 1 en raison de la nature des activités court à partir du 01/04/2012

⁴⁴ De plus amples explications concernant l'affiliation de plein droit en raison de la nature des activités sont reprises au point 2.3.5.

pour le personnel assujetti relevant de la catégorie 014 et reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à la caisse spéciale 1. L'affiliation de plein droit à l'ONAFTS en raison de la nature des activités reste valable au RNE pour le personnel relevant de la catégorie spéciale 017 à la date du 02/03/2012 tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à l'ONAFTS.

- d. s'il y a ajout d'une catégorie ONSS ordinaire alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS spéciale, il s'agit d'une affiliation complémentaire.
L'employeur a le libre choix de la caisse d'allocations familiales pour les travailleurs relevant de la catégorie ONSS ordinaire et doit respecter le délai de **90 jours calendrier** à dater de l'occupation du personnel assujetti repris sous cette catégorie ONSS ordinaire pour faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales de son choix.

Si, à l'expiration du délai de **90 jours calendrier**, l'employeur n'est pas affilié à une caisse d'allocations familiales pour les travailleurs relevant de la catégorie ordinaire, il fait l'objet d'une affiliation de plein droit à l'ONAFTS.

Pour les travailleurs assujettis relevant de la catégorie ONSS spéciale, l'affiliation de l'employeur à la caisse spéciale ou à l'ONAFTS reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à la caisse spéciale ou à l'ONAFTS.

Exemple

Un employeur occupe du personnel assujetti repris en catégorie 017 (catégorie ONSS spéciale relevant de l'ONAFTS) le 02/03/2012. Au RNE, il est encodé comme affilié de plein droit à l'ONAFTS le 02/03/2012.

Le 01/04/2013, il occupe du personnel assujetti repris sous une catégorie 057 (catégorie ONSS ordinaire). L'employeur dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 01/04/2013, soit jusqu'au 29/06/2013, pour s'affilier librement à la caisse de son choix, pour les travailleurs assujettis relevant de la catégorie 057. Il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse A le 03/04/2013. Il est affilié à la caisse A au 01/04/2013 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31/03/2017.

Si, passé ce délai de **90 jours calendrier**, soit à partir du 30/06/2013, l'employeur n'est pas affilié librement à une caisse de son choix, il est affilié de plein droit à l'ONAFTS avec effet au 01/04/2013 pour le personnel assujetti relevant de la catégorie 057 et ce jusqu'au 31/12/2014.

Son affiliation de plein droit à l'ONAFTS en raison de la nature de ses activités à la date du 02/03/2012 reste valable pour le personnel relevant de la catégorie spéciale 017 tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à l'ONAFTS.

Dans les 4 cas de figure repris ci-dessus, seuls les trois derniers relèvent d'une affiliation complémentaire : il y a simultanément deux affiliations avec soit

coexistence de deux catégories ONSS spéciales différentes soit coexistence d'une catégorie spéciale et d'une catégorie ordinaire.

2.3.8. Affiliation provisoire

Une affiliation provisoire est une affiliation d'un employeur assujetti auquel l'ONSS a attribué un numéro d'immatriculation provisoire⁴⁵.

L'employeur assujetti fait parvenir, dans les **90 jours calendrier** à dater de l'occupation de personnel assujetti, une demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales de son choix.

Toutefois sur la demande d'affiliation, le numéro d'immatriculation ONSS n'est pas mentionné ou est mentionné sous la structure du numéro provisoire octroyé par l'ONSS⁴⁶.

La caisse d'allocations familiales compétente procède à l'affiliation au RNE avec comme date de prise d'effet la date d'occupation du personnel assujetti. Cette affiliation est considérée comme affiliation provisoire du fait de l'absence de numéro définitif d'immatriculation ONSS.

Dès que le numéro d'immatriculation provisoire est remplacé à l'ONSS par le numéro d'immatriculation définitif, celui-ci est disponible pour la caisse d'allocations familiales compétente en consultant les mouvements ONSS ou l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE.

La caisse d'allocations familiales compétente modifie les données de l'affiliation au RNE en remplaçant le numéro ONSS provisoire par le numéro d'immatriculation ONSS définitif ou en ajoutant le numéro d'immatriculation ONSS définitif. De ce fait l'affiliation provisoire de l'employeur assujetti devient définitive.

Concrètement, l'employeur assujetti est affilié à la caisse de son choix à partir de la date d'occupation de personnel pour 4 ans minimum à dater du premier jour du trimestre au cours duquel l'affiliation provisoire a débuté.

2.3.9. Affiliation en raison de changement de nature d'occupation de personnel

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement au point 8.3.

2.3.10. Affiliation à la suite d'une démission

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 4.

2.3.11. Affiliation à la suite d'une fusion

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 5.

⁴⁵ Il se distingue d'un numéro d'immatriculation définitif par le fait qu'il commence par 5.

⁴⁶ Pour éviter ce désagrément il suffit d'attendre que les renseignements figurent à l'écran "Répertoire ONSS" de l'employeur concerné au RNE. Ces renseignements y sont présents dès que l'employeur est immatriculé à l'ONSS.

2.3.12. Affiliation à la suite du retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 6.

2.3.13. Affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement au point 7.

2.3.14. Affiliation nulle

Ce type d'affiliation et la manière de la traiter sera expliquée ultérieurement au point 3.2.8.

2.4. Demandes multiples d'affiliation⁴⁷

En vertu de l'article 15 LC, l'affiliation d'un employeur assujetti ne peut être réalisée qu'auprès d'une seule caisse d'allocations familiales⁴⁸.

Si un employeur fait parvenir des demandes d'affiliation à plusieurs caisses d'allocations familiales pour une même période, il s'agit de demandes multiples d'affiliation.

Dès lors, si deux caisses d'allocations familiales revendiquent l'affiliation d'un employeur assujetti pour une même période, elles interpellent le service Monitoring du département Contrôle de l'ONAFTS⁴⁹ pour qu'il détermine quelle est la caisse compétente. Ledit service demande aux 2 caisses de lui faire parvenir leur demande d'affiliation de l'employeur. Le service Monitoring statue uniquement sur la validité de la demande d'affiliation et non sur la date à laquelle elle parvient à la caisse d'allocations familiales.

Si des demandes d'affiliation valide ont été envoyées à des caisses d'allocations familiales, c'est la règle de la première affiliation encodée au RNE qui détermine quelle est la caisse d'allocations familiales compétente et non la première demande envoyée.

Exemple

Un employeur occupe du personnel assujetti à partir du 04/01/2013. Il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse A le 04/02/2013. L'employeur fait parvenir une autre demande d'affiliation à la caisse B le 05/02/2013. Le 05/02/2013, la caisse B encode l'affiliation de cet employeur dans le RNE au 04/01/2013.

Le 06/02/2013, la caisse A constate que l'employeur est affilié à la caisse B. Elle ne peut dès lors l'affilier⁵⁰. Elle interpelle le service Monitoring du département Contrôle de

⁴⁷ Ce point ne concerne pas les affiliations complémentaires qui sont expliquées au point 2.3.7.

⁴⁸ Les seules exceptions à cette règle sont les affiliations complémentaires visées au point 2.3.7.

⁴⁹ Téléphone 02-237 23 27 - Télécopieur 02-237 23 09 - E-mail monitoring_rne@onafts.be

⁵⁰ Dès qu'un employeur est affilié dans une caisse au RNE, une nouvelle affiliation dans une autre caisse est techniquement impossible pour cet employeur tant que la première affiliation n'atteint pas 4 ans d'existence.

l'ONAFTS⁵¹ pour déterminer quelle caisse est compétente. Ledit service demande aux 2 caisses de lui faire parvenir leur demande d'affiliation de l'employeur. Si les deux demandes d'affiliation sont valides, c'est la caisse B qui est compétente car elle a effectué la première affiliation au RNE.

2.5. Demande d'affiliation tardive

Une demande d'affiliation est tardive lorsque l'employeur assujetti l'a fait parvenir à une caisse d'allocations familiales en-dehors du délai légal des **90 jours calendrier** à dater de l'occupation de personnel assujetti.

Lors de la réception de cette demande d'affiliation, la caisse d'allocations familiales doit immédiatement le transmettre à l'ONAFTS pour que l'employeur assujetti y soit affilié de plein droit en raison du dépassement du délai légal de **90 jours calendrier**.

3. Suppression d'affiliation

3.1. Définition

Une suppression d'affiliation est la suppression d'une affiliation active d'un employeur assujetti à une caisse d'allocations familiales.

3.2. Types de suppression d'affiliation

3.2.1. Suppression d'affiliation en raison de cessation d'occupation de personnel assujetti

L'employeur qui n'occupe plus de personnel assujetti voit son immatriculation supprimée à l'ONSS. Par conséquent, son affiliation à la caisse d'allocations familiales doit être supprimée au RNE.

Dès qu'une caisse d'allocations familiales constate, en consultant les mouvements ONSS ou l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE, la radiation de l'immatriculation d'un de ses employeurs à l'ONSS, elle est tenue de supprimer immédiatement l'affiliation de celui-ci au RNE avec effet à la même date que celle de la suppression à l'ONSS.

L'employeur n'effectue aucune démarche.

Exemple

L'employeur occupe du personnel assujetti le 02/03/2010. Au RNE, il est encodé en tant qu'affilié à la caisse A au 02/03/2010. Le 05/07/2012, il n'occupe plus de personnel assujetti, il n'est plus employeur et son immatriculation à l'ONSS est radiée à cette même date.

⁵¹ Téléphone 02-237 23 27 - Télécopieur 02-237 23 09 - E-mail monitoring.rne@onafts.be

La caisse à laquelle cet employeur est affilié est informée en consultant les mouvements ONSS ou l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE de la suppression de l'immatriculation de l'employeur à l'ONSS.
La caisse, doit immédiatement encoder la suppression de l'affiliation de cet employeur au RNE en complétant comme date de suppression le 05/07/2012.

3.2.2. Suppression d'affiliation en raison d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de non occupation de personnel durant quatre trimestres consécutifs

Il s'agit de la suppression de l'affiliation à une caisse d'allocations familiales d'un employeur qui a précédemment occupé du personnel assujetti et qui, pendant quatre trimestres consécutifs, n'a occupé que des apprentis de moins de 18 ans ou n'a pas occupé de personnel assujetti.

L'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou la non occupation de personnel assujetti durant 4 trimestres consécutifs est signalée par le biais d'une enquête ⁵² au RNE.

La caisse d'allocations familiales, à laquelle cet employeur est affilié doit dès lors encoder la suppression de l'affiliation de cet employeur au RNE en complétant comme date de suppression le dernier jour du trimestre d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de personnel assujetti.

L'immatriculation de l'employeur à l'ONSS reste toutefois active pour cet employeur.

Exemple

L'employeur occupe du personnel assujetti le 02/03/2010. Son affiliation à la caisse A est encodée au RNE au 02/03/2010. A partir du 05/07/2011, seuls des apprentis de moins de 18 ans sont occupés par cet employeur.

Le 10/10/2012, la caisse A est informée par une enquête du RNE que depuis 4 trimestres consécutifs l'employeur n'occupe que des apprentis de moins de 18 ans et ce, depuis le 05/07/2011. Au RNE, la caisse A doit supprimer l'affiliation de cet employeur en complétant comme date de suppression le 30/09/2011.

Si, après les quatre trimestres consécutifs d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de non occupation de personnel assujetti, l'employeur occupe un travailleur assujetti ou un apprenti de plus de 18 ans, il s'agit d'une nouvelle occupation de personnel qui implique la nécessité d'une nouvelle affiliation.⁵³

3.2.3. Suppression d'affiliation en raison de changement de nature d'occupation de personnel

Ce type de suppression d'affiliation sera expliqué ultérieurement au point 8.3.

⁵² Les enquêtes sont expliquées en annexe 1.

⁵³ La nouvelle affiliation est expliquée au point 2.3.1.

3.2.4. Suppression d'affiliation à la suite d'une démission

Ce type de suppression d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 4.

3.2.5. Suppression d'affiliation à la suite d'une fusion

Ce type de suppression d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 5.

3.2.6. Suppression d'affiliation à la suite du retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales

Ce type de suppression d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 6.

3.2.7. Suppression d'affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales

Ce type de suppression d'affiliation sera expliqué ultérieurement au point 7.

3.2.8. Suppression d'affiliation en cas d'affiliation nulle

Une affiliation nulle est une affiliation non justifiée parce que

- 1° elle a été encodée au RNE alors que le délai de 90 jours n'est pas respecté ;
- 2° elle a été encodée au RNE alors que les activités de l'employeur impliquent l'affiliation à une caisse spéciale ou à l'ONAFTS ;
- 3° il n'y a pas de personnel assujetti pour cet employeur ;
- 4° l'ONSS annule l'immatriculation de l'employeur à sa date de prise d'effet parce qu'elle a été créée sous un mauvais rôle linguistique;
- 5° elle est déclarée non valide par le service Monitoring de l'ONAFTS à la suite de demandes d'affiliation multiples.
- 6° un numéro d'affiliation erroné a été encodé par la caisse

En cas d'affiliation nulle, la caisse d'allocations familiales supprime l'affiliation de l'employeur avec effet rétroactif à sa date d'affiliation car cette affiliation est censée n'avoir jamais existé.

1° l'affiliation a été encodée au RNE alors que le délai de 90 jours n'est pas respecté

Exemple

L'employeur occupe du personnel le 05/04/2012. Il fait parvenir sa demande d'affiliation à la caisse A le 03/10/2012 en spécifiant comme date de d'occupation de personnel le 05/04/2012.

Le 04/10/2012, la caisse A encode l'affiliation de cet employeur au RNE au 05/04/2012.

L'enquête 92 informe la caisse A que la date de demande d'affiliation est supérieure de + de 90 jours par rapport à la date d'occupation du personnel assujetti encodée par l'ONSS.

La caisse A doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression le 05/04/2012.

La caisse A doit immédiatement transmettre à l'ONAFST les documents relatifs à l'affiliation pour que l'employeur assujetti y soit affilié de plein droit en raison du dépassement du délai légal de **90 jours calendrier**.

2° l'affiliation a été encodée au RNE alors que les activités de l'employeur impliquent l'affiliation à une caisse spéciale ou à l'ONAFST

Exemple

L'employeur occupe du personnel assujetti repris sous la catégorie ONSS 021 (catégorie ONSS spéciale relevant de la caisse spéciale 4) le 21/02/2012. Il est affilié à la caisse A au 21/02/2012 or la catégorie ONSS 013 relève exclusivement de l'ONAFST.

La caisse A doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression le 21/02/2012.

La caisse A doit immédiatement transmettre à la caisse spéciale 4 la demande d'affiliation pour que l'employeur assujetti y soit affilié de plein droit en raison de la nature des activités.

3° l'employeur n'a pas de personnel assujetti

Exemple

L'employeur fait parvenir sa demande d'affiliation à la caisse A le 05/04/2012 en spécifiant comme date de d'occupation de personnel le 05/04/2012. La caisse A encode l'affiliation de cet employeur au RNE au 05/04/2012. Le 06/04/2012 l'unique employé qui était engagé par l'employeur renonce à l'emploi. Le contrat de travail est donc non exécuté.

L'ONSS radie l'immatriculation de cet employeur à la même date que celle de son immatriculation, soit le 05/04/2012.

La caisse A, informée par la consultation des mouvements ONSS ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE, encode la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression le 05/04/2012.

4° l'ONSS radie l'immatriculation de l'employeur à sa date de prise d'effet parce qu'elle a été créée sous un mauvais rôle linguistique

Exemple

L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/03/2013. Il est affilié au bureau A de l'ONAFST au 02/03/2013 sous un matricule néerlandophone. L'ONSS constate qu'un matricule néerlandophone⁵⁴ est attribué à un employeur francophone.

⁵⁴ Les matricules ONSS peuvent être définis linguistiquement. Les matricules composés de 6 chiffres qui commencent par 1, 2, 3 ou 4 et les matricules composés de 7 chiffres qui commencent par 11, 12, 13 ou 14 sont attribués à des employeurs francophones. Les matricules composés de 6 chiffres qui commencent par 5, 6, 7, 8 ou 9 et les matricules composés de 7 chiffres qui commencent par 15, 16, 17, 18 ou 19 sont attribués à des employeurs néerlandophones.

L'ONSS radie le matricule néerlandophone et crée un matricule francophone pour cet employeur à la même date que celle de son immatriculation, soit le 02/03/2013. Le bureau provincial A de l'ONAFTS, informé par la consultation des mouvements ONSS ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE, transfère l'affiliation au bureau provincial compétent ou encode la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression le 02/03/2013 si l'affiliation existe déjà dans le bureau provincial compétent.

5° suppression d'affiliation en cas de demandes d'affiliation multiples

Il s'agit de la suppression de l'affiliation d'un employeur à une caisse d'allocations familiales car elle est déclarée non valide par le service Monitoring du département Contrôle de l'ONAFTS⁵⁵ à la suite de plusieurs demandes d'affiliation de l'employeur.

Exemple

L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 30/11/2012. Le 01/12/2012, il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse A qui, le 03/12/2012, encode son affiliation au RNE avec comme date de prise d'effet le 30/11/2012.

L'employeur assujetti envoie le 04/12/2012 une autre demande d'affiliation à la caisse B. La caisse B constate que l'employeur est affilié à la caisse A. Elle ne peut dès lors l'affilier⁵⁶. Elle interpelle le service Monitoring du département Contrôle de l'ONAFTS⁵⁷ pour déterminer quelle caisse est compétente.

Ledit service demande aux 2 caisses de lui faire parvenir leur demande d'affiliation de l'employeur afin d'en vérifier la validité.

A l'examen il s'avère que la demande d'affiliation parvenue à la caisse A n'est pas signée par l'employeur ou qu'elle est signée par une personne autre que l'employeur ou son représentant légal. Elle n'est donc pas valide.

L'affiliation qui a été opérée par la caisse A est donc nulle en raison de sa non validité et non pas en raison de la date à laquelle elle parvient à la caisse. La caisse A doit dès lors encoder la suppression d'affiliation de cet employeur au RNE avec effet rétroactif à la date de son affiliation, soit le 30/11/2012.

Ainsi, la caisse B pourra affilier valablement l'employeur avec comme date d'affiliation le 30/11/2012.

6° un numéro d'affiliation erroné a été encodé par la caisse

La caisse doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression la même date que celle de l'affiliation.

⁵⁵ Lorsque deux caisses d'allocations familiales revendiquent l'affiliation d'un même employeur, le service Monitoring est interpellé par l'une de ces 2 caisses d'allocations familiales pour déterminer quelle est l'affiliation valable. Celle qui ne l'est pas doit être annulée et sera supprimée par la caisse concernée.

⁵⁶ Dès qu'un employeur est affilié dans une caisse au RNE, une nouvelle affiliation dans une autre caisse est techniquement impossible pour cet employeur tant que la première affiliation n'atteint pas 4 ans d'existence.

⁵⁷ Téléphone 02-237 23 27 - Télécopieur 02-237 23 09 - E-mail monitoring.rne@onafts.be

4. Démission

4.1. Dispositions légales

L'employeur affilié à une caisse d'allocations familiales qui décide de changer de caisse ne peut donner sa démission qu'en respectant la durée obligatoire d'affiliation fixée par l'article 38 LC :

- l'employeur affilié librement à une caisse d'allocations familiales ou à l'ONAFST ne peut donner sa démission qu'après quatre ans suivant la date de son affiliation; ce délai de quatre ans commence à courir le premier jour du trimestre de son assujettissement⁵⁸;
- l'employeur affilié de plein droit à l'ONAFST pour non respect du délai légal de **90 jours calendrier** ne peut donner sa démission qu'à la fin de l'année civile qui suit celle de son affiliation de plein droit à l'ONAFST.

De plus, l'employeur démissionnaire est tenu de respecter un délai de préavis d'au moins **30 jours calendrier** pour donner sa démission de la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié. La démission sort ses effets à la fin du trimestre au cours duquel le délai de préavis expire.

4.2. Définition

4.2.1. Démission

La démission est la suppression d'une affiliation résultant de la demande d'un employeur assujetti de se désaffilier volontairement de la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié.

Il existe deux types de démission :

- la démission ordinaire décrite dans le présent chapitre ;
- la démission dans le cadre d'opérations de fusion entre caisses d'allocations familiales décrite dans le chapitre 5.

4.2.2. Demande de démission

L'employeur assujetti doit faire parvenir à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié une demande de démission.

La demande de démission doit contenir les informations suivantes :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur
- le numéro BCE de l'employeur et le numéro d'immatriculation à l'ONSS
- la mention de la démission de la caisse d'allocations familiales;
- la dénomination de la caisse à laquelle l'employeur désire s'affilier ;

⁵⁸ La date d'assujettissement d'un employeur assujetti correspond à la date d'occupation de personnel assujetti. Cette date est communiquée par l'employeur sur sa demande d'affiliation et par les mouvements ONSS. Si une différence se présente entre les données communiquées par l'employeur et celles figurant à l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère ces dernières comme valables.

- les nom et prénom du signataire et mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la signature de l'employeur ou de son mandataire;
- la date de signature.

La demande de démission doit être envoyée par **courrier recommandé** pour en certifier la validité. En effet, en cas de conflit ou de doute, seul le courrier recommandé est valable pour certifier la date d'envoi de cette demande de démission.

4.2.3. Date de prise d'effet de la démission

Pour fixer la date de prise d'effet de la démission, il faut tenir compte de la durée obligatoire d'affiliation et du préavis de démission.

La durée obligatoire d'une affiliation,

- est de 4 ans à dater du 1^{er} jour du trimestre de l'assujettissement pour un employeur affilié librement
- court jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'affiliation de plein droit à l'ONAFTS pour un employeur affilié de plein droit en raison du non respect du délai légal de **90 jours calendrier**.

La date d'envoi de la demande de démission est prise en compte pour déterminer le point de départ du délai de préavis de **30 jours calendrier**.

La démission est effective à la fin du trimestre au cours duquel expire le délai de préavis de **30 jours calendrier** pour autant que la durée obligatoire d'affiliation soit respectée.

La caisse de l'employeur démissionnaire doit introduire au RNE la date de suppression de l'affiliation en raison d'une démission, au plus tôt au début du mois de la démission effective et au plus tard dans un délai de **7 jours calendrier** suivant la date de démission effective.

Exemple 1

L'employeur assujetti est affilié à la caisse A au 02/04/2009.

Son affiliation à la caisse A est contraignante jusqu'au 31/03/2013 (soit 4 ans à dater du 01/04/2009, 1^{er} jour du trimestre de la date d'occupation de personnel assujetti).

Le 25/02/2013, la caisse B envoie **par recommandé** à la caisse A la demande de démission de l'employeur assujetti. Le préavis de **30 jours calendrier** court du 25/02/2013 au 26/03/2013. La démission est effective à la date du 31/03/2013 (soit à la fin du trimestre d'expiration du délai de préavis de **30 jours calendrier**). Le 04/03/2013, la caisse A encode au RNE la suppression de l'affiliation de l'employeur pour démission au 31/03/2013.

Exemple 2

L'employeur est affilié de plein droit à l'ONAFTS le 02/03/2011 pour non respect du délai légal de **90 jours calendrier**. Son affiliation à l'ONAFTS est contraignante jusqu'au 31/12/2012 (soit jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de son affiliation

de plein droit). Le 05/10/2012, la caisse A fait parvenir **par recommandé** à l'ONAFST la demande de démission de l'employeur assujetti. Le préavis de **30 jours calendrier** court du 05/10/2012 au 04/11/2012. La démission est effective à la date du 31/12/2012 (soit à la fin du trimestre d'expiration du délai de préavis de **30 jours calendrier**). Le 01/12/2012, l'ONAFST encode au RNE la suppression de l'affiliation de l'employeur pour démission au 31/12/2012.

Remarque :

Si la demande de démission est envoyée avant la fin de la durée obligatoire d'affiliation, la démission ne prend ses effets qu'à l'expiration de celui-ci. Dans ce cas le délai de préavis de 30 jours est considéré comme inclus dans la durée obligatoire d'affiliation.

Exemple 1

L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/05/2012. Le 08/06/2012, il envoie par courrier recommandé une demande d'affiliation à la caisse A qui encode son affiliation au RNE avec effet au 02/05/2012.

L'employeur assujetti envoie par courrier recommandé une demande de démission le 02/04/2014 à la caisse A.

Or l'affiliation de l'employeur assujetti est contraignante jusqu'au 31/03/2016 (soit après un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel l'affiliation a eu lieu). Le 04/03/2016, la caisse A encode au RNE la suppression de l'affiliation de l'employeur pour démission au 31/03/2016.

Exemple 2

L'employeur assujetti est affilié de plein droit sous une catégorie ordinaire à l'ONAFST au 02/03/2011 pour non respect du délai légal de **90 jours calendrier**.

L'employeur assujetti envoie par courrier recommandé sa demande de démission le 03/02/2012 à l'ONAFST.

Or, l'affiliation à l'ONAFST est contraignante jusqu'au 31/12/2012 (soit à la fin de l'année civile qui suit celle de son affiliation de plein droit).

Le 03/12/2012, l'ONAFST encode au RNE la suppression de l'affiliation de l'employeur pour démission au 31/12/2012.

4.3. Affiliation à la suite d'une démission

4.3.1. Dispositions légales

En vertu de l'article 35 LC, l'employeur démissionnaire d'une caisse d'allocations familiales dispose d'un délai de **30 jours calendrier**, à partir de la date de suppression pour démission auprès de cette caisse d'allocations familiales, pour s'affilier à une autre caisse d'allocations familiales de son choix.

Si à l'expiration de ce délai de **30 jours calendrier** l'employeur n'a fait choix d'aucune autre caisse, il est affilié de plein droit à l'ONAFST.

L'affiliation à la nouvelle caisse rétroagit jusqu'au jour suivant la date de démission de l'employeur assujetti à la caisse à laquelle il était affilié précédemment.

4.3.2. Règles à respecter pour affilier un employeur à la suite d'une démission

L'employeur est tenu de faire parvenir à la caisse de son choix une demande d'affiliation qui doit comprendre les éléments suivants :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur;
- le n° BCE de l'employeur et le numéro d'immatriculation à l'ONSS;
- la date d'occupation du personnel assujetti⁵⁹
- les nom et prénom du signataire et la mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la date de signature ;
- la signature de l'employeur ou de son mandataire⁶⁰.

Règle de la 1^{ère} inscription au RNE

La caisse qui a réceptionné la demande d'affiliation doit encoder immédiatement l'affiliation dans le RNE.

Si plusieurs caisses d'allocations familiales revendiquent l'affiliation d'un employeur assujetti pour une même période⁶¹, c'est la **première** affiliation inscrite au RNE qui est retenue. Toutefois si l'employeur démissionnaire fait parvenir à la caisse dont il est démissionnaire une demande d'affiliation avant la prise d'effet de la démission, cette demande d'affiliation est assimilée à une renonciation de la demande de démission. Par conséquent l'affiliation de l'employeur à la caisse subsiste et les autres demandes d'affiliation sont caduques.

Rappel :

Si l'employeur assujetti ne fait parvenir aucune demande d'affiliation durant le délai de **30 jours calendrier** après la date de démission à la caisse à laquelle il était affilié, il est affilié de plein droit à l'ONAFTS en raison du dépassement du délai légal.

5. Fusion⁶²

La fusion est l'absorption d'une caisse d'allocations familiales par une autre. Cela implique que ces deux caisses n'en font plus qu'une, et qu'en fonction des cas de figure énoncés ci-dessous, les employeurs ont la possibilité de changer de caisse.

⁵⁹ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

⁶⁰ Il s'agit d'une personne détentrice d'un mandat spécial établi de manière incontestable par les documents dont il est porteur. Le mandataire doit justifier ses pouvoirs par la production d'une procuration régulière.

⁶¹ Les demandes multiples d'affiliation sont expliquées au pont 2.4.

⁶² Les instructions relatives à la fusion entre organismes d'allocations familiales ont été décrites dans la lettre circulaire 996/87 du 11-12-2008. La teneur de ces instructions est reprise dans le présent document afin qu'il regroupe toutes les situations rencontrées lors de la gestion des affiliations. Toutefois quand une modification se présente par rapport à la susdite circulaire, elle sera mise en évidence.

En cas de fusion, la caisse absorbée envoie à chaque employeur affilié, au plus tard **7 jours calendrier** avant la date de la fusion reprise au Moniteur belge, un courrier **recommandé**, cachet de la poste faisant foi :

- contenant la mention de la fusion et de la date de la fusion;
- l'avertissant qu'il dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à dater de la fusion pour s'affilier à une autre caisse libre agréée et que dans ce cas il doit faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse de son choix;
- l'avertissant qu'à défaut de réaction de sa part endéans ce délai de **30 jours calendrier**, il sera affilié d'office auprès de la nouvelle caisse issue de la fusion pour une durée de quatre ans.

En cas de fusion de caisses d'allocations familiales, cinq cas de figure peuvent se présenter :

1° L'employeur assujetti réagit dans les **30 jours calendrier** à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à la caisse absorbante

Lorsque l'employeur assujetti choisit expressément de s'affilier à la caisse absorbante, il lui fait parvenir une demande d'affiliation dans le délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion reprise au Moniteur belge. Son affiliation y est valable pour une période de 4 ans à dater de la fusion.

Le changement de compétence entre caisses s'opère au 1er jour de la fusion.

Exemple

Date de la fusion : 01/07/2012

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée), fait parvenir le 05/07/2012, soit dans le délai entre le 01/07/2012 et le 30/07/2012 une demande d'affiliation à la caisse B (la caisse absorbante). Au RNE, La caisse B encode son affiliation pour une durée de 4 ans à dater du 01/07/2012.

2° L'employeur assujetti réagit dans les **30 jours calendrier** à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante

Toute demande de changement d'affiliation dans les **30 jours calendrier** à partir de la date de fusion de la caisse absorbée vers une caisse autre que la caisse absorbante, est un changement d'affiliation intervenant dans le cadre de la fusion.

L'employeur assujetti fait parvenir, par **courrier recommandé**⁶³, une demande d'affiliation à la caisse de son choix dans le délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion reprise au Moniteur belge.

La caisse nouvelle choisie par l'employeur doit immédiatement informer la caisse absorbée à laquelle il était affilié de sa démission dans le cadre de la fusion. La nouvelle

⁶³ Un courrier recommandé est exigé lorsque l'employeur exprime le choix de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante.

caisse veillera à se ménager la preuve de la transmission immédiate de cette information en veillant au respect du délai de **30 jours calendrier**. Un délai de **7 jours calendrier** suivant l'expiration du délai de **30 jours calendrier** est accepté.

En cas de conflit entre organismes, le Département du Contrôle de l'ONAFTS sera interpellé. La date de signature par l'employeur doit dans ce cas pouvoir être vérifiée et la charge de la preuve incombe à la nouvelle caisse. Sont acceptés par exemple, la preuve de l'envoi par lettre recommandée ou par fax de la lettre d'affiliation par l'employeur à sa nouvelle caisse, le transmis par mail, fax ou lettre recommandée par la nouvelle caisse à la caisse absorbée dans le respect des délais prévus.

A défaut d'autres éléments probants, toute information transmise tardivement entachera d'un doute la validité de la demande d'affiliation de l'employeur. Pour cette raison, afin d'éviter toute dérive et préserver des relations conviviales entre organismes, il est établi que toute demande transmise en dehors du délai légal de **30 jours calendrier (+ 7 jours calendrier)** ne sera plus prise en considération. Dans ce cas, l'employeur restera affilié auprès de la nouvelle entité absorbante pour une durée de 4 ans. Cet élément devra être porté à la connaissance de l'employeur dans la lettre d'information initiale de la caisse absorbée.

Le changement de compétence entre caisses s'opère au 1^{er} jour de la fusion.

Si l'employeur assujetti effectue plusieurs demandes d'affiliation au cours des **30 jours calendrier** suivant la date de fusion reprise au Moniteur Belge, il est tenu compte de la **première**⁶⁴ volonté au cours de ce délai, à savoir, la **première demande d'affiliation** envoyée pendant le délai de préavis.

Exemple

Date de la fusion : 01/07/2012

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée), fait parvenir une demande d'affiliation, le 04/07/2012, soit entre le 01/07/2012 et le 30/07/2012 à la caisse C (caisse autre que la caisse absorbante) afin de s'y affilier au 01/07/2012. La caisse C envoie au plus tard le 06/08/2012, par mail, une copie de la demande d'affiliation de l'employeur à la caisse A.

3° L'employeur assujetti ne réagit pas dans les **30 jours calendrier** à partir de la date effective de la fusion

Si l'employeur assujetti ne réagit pas dans **les 30 jours calendrier** suivant la date de fusion reprise au Moniteur Belge, son comportement est considéré comme une volonté tacite d'être affilié à la caisse absorbante.

L'affiliation à la caisse absorbante est dès lors valable pour une période de 4 ans au moins à partir de la date de prise d'effet de la fusion.

⁶⁴ Et ce contrairement à la teneur de la lettre circulaire 996/87. En effet, dans un souci d'uniformisation des procédures, la première volonté de l'employeur est prise en considération pour toutes les situations rencontrées dans le cadre de la gestion des affiliations.

Exemple

Date de la fusion : 01/07/2012

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A ne réagit pas et ne fait parvenir aucune demande d'affiliation entre le 01/07/2012 et le 30/07/2012 à aucune caisse d'allocations familiales.

La caisse B (caisse absorbante) encode son affiliation au RNE au 01/07/2012 pour une durée de 4 ans.

4° L'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion

Toute demande de changement d'affiliation de la caisse absorbée vers une caisse autre que la caisse absorbante, antérieure à la date de fusion reprise au Moniteur Belge, doit être considérée comme une **démission ordinaire**⁶⁵.

Toutefois pour un employeur qui est **affilié depuis moins de 4 ans à la caisse absorbée** au moment de la fusion et qui a fait parvenir une demande de démission avant la date effective de la fusion, l'expiration de sa durée obligatoire d'affiliation de 4 ans auprès de la caisse absorbée doit être respectée par la caisse absorbante⁶⁶.

Exemple

Date de la fusion: 01/07/2012

L'employeur assujetti est affilié à la caisse A (caisse absorbée) le 01/01/2009. Il fait parvenir une lettre de démission à la caisse A le 15/05/2012. En raison de la durée obligatoire d'affiliation de 4 ans, sa démission ne peut être effective à la caisse A qu'au 31/12/2012.

Dans le cadre de la fusion, l'employeur assujetti est donc affilié à la caisse B (caisse absorbante) du 01/07/2012 au 31/12/2012 et ne peut s'affilier à une autre caisse qu'au 01/01/2013.

5° L'employeur assujetti réagit après les **30 jours** calendrier de la date effective de la fusion

Toute demande de changement d'affiliation, postérieure au délai de **30 jours calendrier** suivant la date de fusion de la caisse absorbée vers une caisse autre que la caisse absorbante, doit être considérée comme une **démission ordinaire**.

Dans ce cas, l'affiliation de l'employeur à la caisse choisie ne peut prendre cours qu'à l'expiration de la durée obligatoire d'affiliation de quatre ans (donc au plus tôt au 01/07/2016, si la fusion a lieu le 01/07/2012).

Exemple

Date de la fusion: 01/07/2012

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée) ne réagit pas et ne fait parvenir aucune demande d'affiliation entre le 01/07/2012 et le 30/07/2012 à aucune caisse d'allocations familiales.

⁶⁵ De plus amples explications et exemples concernant les démissions ordinaires sont reprises au chapitre 4.

⁶⁶ Il s'agit ici d'un ajout par rapport à la lettre circulaire 996/87.

Il est affilié à la caisse B (caisse absorbante) au RNE au 01/07/2012 pour une durée de 4 ans.

L'employeur assujetti fait parvenir une lettre de démission à la caisse B le 15/08/2012. En raison de la durée obligatoire d'affiliation de 4 ans, sa démission ne peut être effective à la caisse B qu'au 30/06/2016.

6. Retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales

6.1. Dispositions légales

Les conditions de retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales en raison de sa situation financière, de son nombre insuffisant d'employeurs affiliés ou du nombre insuffisant de personnes occupées au travail par lesdits employeurs sont définis aux articles 23, 28 et 29 LC.

Le retrait d'agrément d'une caisse est signifié par arrêté royal et est publié au Moniteur Belge. Il peut être exécuté avec effet rétroactif.

6.2. Dispositions pratiques

L'immatriculation à l'ONSS des employeurs assujettis affiliés à la caisse d'allocations familiales dont le retrait d'agrément est publié au Moniteur belge reste active mais leur affiliation à celle-ci doit être clôturée.

Le service Monitoring du département Contrôle de l'ONAFS doit, dans un délai de **7 jours calendrier** de la publication du retrait d'agrément au Moniteur belge, envoyer à chacun des employeurs affiliés de la caisse un **courrier recommandé** :

- contenant la mention du retrait d'agrément et de la date de prise d'effet de celui-ci
- l'avertissant qu'il dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à dater du retrait d'agrément repris au Moniteur Belge, pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales de son choix;
- l'avertissant qu'à défaut d'envoi d'une demande d'affiliation endéans ce délai de **30 jours calendrier** à une caisse d'allocations familiales de son choix, il sera affilié de plein droit à l'ONAFS.

L'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales prend fin à la date du retrait d'agrément telle qu'elle est publiée au Moniteur Belge.

Exemple

Un employeur est affilié à la caisse A au 04/11/2011.

Le retrait d'agrément de la caisse A est publié au Moniteur belge du 05/06/2012 avec comme date de prise d'effet le 30/06/2012.

Le service Monitoring du Département Contrôle de l'ONAFS informe les employeurs de la caisse A par courrier recommandé le 08/06/2012 du retrait d'agrément de celle-ci au 30/06/2012.

6.3. Règles à respecter pour demander l'affiliation à une nouvelle caisse en cas de retrait d'agrément

En vertu de l'article 35 des LC, l'employeur assujetti qui n'est plus affilié à une caisse d'allocations familiales dispose d'un délai de **30 jours calendrier**, à partir de la date de suppression auprès de cette caisse d'allocations familiales, pour s'affilier à une autre caisse d'allocations familiales de son choix.

L'employeur assujetti est tenu, durant ce délai de **30 jours calendrier**, de faire parvenir à la nouvelle caisse d'allocations familiales de son choix une demande d'affiliation qui doit comprendre les éléments suivants :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur;
- le n° BCE de l'employeur et le numéro d'immatriculation à l'ONSS;
- la date d'occupation du personnel assujetti⁶⁷
- les nom et prénom du signataire et la mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la date de signature ;
- la signature de l'employeur ou de son mandataire⁶⁸

L'affiliation à la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti rétroagit jusqu'au jour suivant la date du retrait d'agrément de la caisse à laquelle il était affilié précédemment. Elle est contraignante pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} jour du trimestre de la date d'affiliation de l'employeur.

Si la demande d'affiliation parvient incomplète à la caisse pour autant que l'identification et la signature de l'employeur ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte⁶⁹. La caisse d'allocations familiales interroge l'employeur assujetti pour qu'il fournisse les renseignements manquants.

Si durant le délai de **30 jours calendrier**, l'employeur assujetti envoie une demande d'affiliation à plusieurs caisses, c'est la **première** affiliation encodée au RNE qui est retenue.

A l'expiration du délai de **30 jours calendrier**, les employeurs qui ne sont affiliés à aucune caisse d'allocations familiales, sont affiliés de plein droit à l'ONAFTS.

⁶⁷ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

⁶⁸ Il s'agit d'une personne détentrice d'un mandat spécial établi de manière incontestable par les documents dont il est porteur. Le mandataire doit justifier ses pouvoirs par la production d'une procuration régulière.

⁶⁹ Pour que la demande d'affiliation soit valide, l'identification de l'employeur et la signature de l'employeur ou de son mandataire doivent nécessairement y figurer. Dans cet état d'esprit, une demande d'affiliation, où figure ces données, qui est envoyée à une mauvaise adresse est considérée comme valide.

L'affiliation de plein droit à l'ONAFTS rétroagit jusqu'à la date de suppression à la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur était affilié précédemment. Elle est contraignante jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'affiliation de plein droit.

Exemple

Le retrait d'agrément de la caisse A est publié au Moniteur belge du 05/06/2012 avec comme date de prise d'effet le 30/06/2012.

Le service Monitoring du Département Contrôle de l'ONAFTS informe les employeurs assujettis par courrier recommandé de son retrait d'agrément au 30/06/2012.

Les employeurs assujettis disposent d'un délai de **30 jours calendrier** à partir du 01/07/2012 soit jusqu'au 30/07/2012 pour faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse de leur choix afin de s'y affilier.

Passé ce délai de **30 jours calendrier**, soit à partir du 31/07/2012, ils sont affiliés de plein droit à l'ONAFTS du 01/07/2012 au 31/12/2013.

7. Exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales

7.1. Dispositions légales

L'article 38§2 LC stipule qu'une caisse d'allocations familiales peut exclure un employeur assujetti qui omet de payer la cotisation complémentaire, destinée à renflouer l'insuffisance de la réserve administrative pour couvrir ses frais d'administration ou qui présente les conditions d'un cas d'exclusion prévu par les statuts de la caisse d'allocations familiales.

L'exclusion est notifiée à l'employeur assujetti par lettre recommandée et sort ses effets à la fin du trimestre de l'envoi de la lettre recommandée.

En vertu de l'article 16 LC, une caisse d'allocations familiales peut refuser d'affilier un employeur assujetti s'il a été exclu par une autre caisse d'allocations familiales pour manquement à ses obligations.

En vertu de l'article 35 LC, l'employeur assujetti qui est désaffilié d'une caisse d'allocations familiales dispose d'un délai de **30 jours calendrier**, à partir de la date de suppression de son affiliation auprès de cette caisse d'allocations familiales, pour s'affilier à une autre caisse d'allocations familiales de son choix.

Si à l'expiration de ce délai de **30 jours calendrier** l'employeur assujetti n'a fait choix d'aucune autre caisse, il est affilié de plein droit à l'ONAFTS.

L'affiliation à la nouvelle caisse rétroagit jusqu'au jour suivant la date de démission de l'employeur assujetti à la caisse à laquelle il était affilié précédemment.

Exemple

Un employeur est affilié à la caisse A au 01/01/2009. Le 16/06/2012, il reçoit par courrier recommandé la notification de son exclusion de la caisse A avec effet au 30/06/2012.

La caisse A supprime l'affiliation de l'employeur assujetti avec comme date de prise d'effet le dernier jour du trimestre de l'envoi de la lettre recommandée, soit le 30/06/2012.

7.2. Règles à respecter pour demander l'affiliation à une nouvelle caisse d'allocations familiales

L'employeur doit faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales de son choix dans le délai de **30 jours calendrier** à partir de la date d'exclusion à la caisse d'allocations familiales à laquelle il était affilié.

Si la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur fait parvenir une demande d'affiliation accepte son affiliation, celle-ci débute au jour suivant la date de l'exclusion.

Toutefois la caisse d'allocations familiales peut refuser d'affilier l'employeur exclu en invoquant les manquements à ses obligations à la caisse dont il est exclu (article 16 LC).

Si à l'expiration du délai de **30 jours calendrier** à dater de l'exclusion, l'employeur assujetti n'a fait choix d'aucune autre caisse d'allocations familiales ou que son affiliation a été refusée par une caisse d'allocations familiales, il est affilié de plein droit à l'ONAFTS à partir du jour qui suit la date de l'exclusion jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'année de l'affiliation.

Exemple 1

Un employeur assujetti est affilié à la caisse A au 01/01/2009. Le 16/06/2012, il reçoit par courrier recommandé la notification de son exclusion de la caisse A avec effet au 30/06/2012. L'affiliation à la caisse A est supprimée au 30/06/2012. L'employeur assujetti dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à partir du 30/06/2012, soit du 01/07/2012 au 30/07/2012, pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales de son choix.

L'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation le 20/07/2012 à la caisse B qui encode son affiliation au RNE au 01/07/2012 pour 4 ans.

Exemple 2

Un employeur assujetti est affilié à la caisse A au 01/01/2009. Le 16/06/2012, il reçoit par courrier recommandé la notification de son exclusion de la caisse A avec effet au 30/06/2012. L'affiliation à la caisse A est supprimée au 30/06/2012. L'employeur assujetti dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à partir du 30/06/2012, soit du 01/07/2012 au 30/07/2012 pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales de son choix.

L'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation le 20/07/2012 à la caisse B qui refuse son affiliation en invoquant comme motif les manquements ayant menés à son exclusion de la caisse A. L'employeur fait parvenir une autre demande d'affiliation le 27/07/2012 à la caisse C qui refuse son affiliation en invoquant également comme motif les manquements ayant menés à son exclusion de la caisse A.

Le 31/07/2012 l'employeur assujetti est affilié de plein droit à l'ONAFST du 01/07/2012 au 31/12/2013 soit à partir du jour suivant son exclusion jusqu'à la fin de l'année civile qui suit l'année d'affiliation de plein droit.

8. Cas particuliers

8.1. Les employeurs assujettis du secteur HORECA

L'article 33 LC stipule que les employeurs assujettis exploitants d'hôtels, de restaurants et de débits de boissons sont affiliés de plein droit à l'ONAFST. Il s'agit des employeurs assujettis à l'ONSS sous les catégories spéciales 016, 017, 116, 117, 216 et 217.

Toutefois certains employeurs assujettis à l'ONSS sous ces catégories attribuées au secteur HORECA ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 33 LC. Il s'agit :

1. des entreprises mixtes où s'exercent au même siège d'exploitation des activités relevant tant du secteur HORECA que du secteur non HORECA (mais qui sont toutes reprises sans distinction sous les catégories 016, 017, 116, 117, 216 et 217).
C'est le cas par exemple d'une boulangerie-pâtisserie où l'on débite des boissons ou d'une cafétéria dans une librairie ;
2. des traiteurs ou des friteries où il n'y a pas de consommation de boissons et/ou de nourriture sur place ;
3. des maisons de repos.

Ces trois types d'employeurs assujettis, bien qu'ils soient assujettis à l'ONSS sous des catégories spéciales normalement de la compétence exclusive de l'ONAFST, peuvent toutefois s'affilier à la caisse d'allocations familiales de leur choix. Ils doivent respecter le délai de **90 jours calendrier** pour faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse familiale de leur choix. Leur affiliation prend effet à la date d'occupation du personnel assujetti pour une durée de 4 ans minimum⁷⁰.

Si l'employeur assujetti ne fait parvenir aucune demande d'affiliation dans le délai de **90 jours calendrier** à partir de la date d'occupation de personnel assujetti, il est affilié de plein droit à l'ONAFST en raison du dépassement du délai légal⁷¹.

8.2. Affiliations libres dans les caisses spéciales

Les caisses spéciales⁷², à l'exception de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, peuvent affilier librement des employeurs assujettis qui relèvent de catégories ordinaires de l'ONSS⁷³.

Ces employeurs assujettis doivent respecter le délai de **90 jours calendrier** pour faire parvenir leur demande d'affiliation à la caisse spéciale de leur choix.

⁷⁰ De plus amples explications concernant les nouvelles affiliations sont reprises au point 2.3.1.

⁷¹ Voir point 2.3.6.

⁷² De plus amples explications relatives à l'affiliation aux caisses spéciales sont reprises au point 2.3.5.

⁷³ Les catégories ordinaires sont expliquées au point 1.2.1.

Leur affiliation prend effet à la date d'occupation du personnel assujetti pour une durée de 4 ans minimum⁷⁴ à dater du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel l'affiliation prend cours.

8.3. Suppression d'affiliation et nouvelle affiliation en raison du changement de nature d'occupation de personnel

A la suite d'un changement de nature d'occupation du personnel assujetti, la catégorie de l'immatriculation ONSS est remplacée par une catégorie d'un autre type.

Le changement de catégorie ONSS signifie qu'à l'ONSS l'ancienne catégorie est supprimée et qu'une nouvelle catégorie la remplace⁷⁵.

Les cas visés dans le présent point sont :

- le remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une catégorie ONSS ordinaire;
- le remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une autre catégorie ONSS spéciale;
- le remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS spéciale;
- le remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS non affiliable⁷⁶.

La caisse d'allocations familiales compétente constate le changement de catégorie par la consultation des mouvements ONSS ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE et procède à la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti à la même date que celle de la suppression de la catégorie à l'ONSS.

En cas de changement de nature d'occupation de personnel, le changement d'une catégorie ONSS ordinaire en une autre catégorie ONSS ordinaire n'est pas visé dans le présent point. En effet, le remplacement d'une catégorie ordinaire par une autre catégorie ordinaire n'entraîne pas pour un employeur assujetti de changement d'affiliation. La première affiliation consécutive à la première catégorie ordinaire reste donc valable pour 4 ans à partir du 1^{er} jour du trimestre de l'occupation de personnel.

Les 4 situations suivantes peuvent se présenter :

1) remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une catégorie ONSS ordinaire

La caisse d'allocations familiales initialement compétente encode au RNE la suppression de l'affiliation reprise sous la catégorie ONSS spéciale de l'employeur assujetti à la même date que celle de la suppression de la catégorie à l'ONSS.

L'employeur assujetti doit faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales de son choix dans le délai de **90 jours calendrier** à dater du changement de catégorie ONSS spéciale en catégorie ONSS ordinaire. Il communique

⁷⁴ De plus amples explications sur les nouvelles affiliations sont reprises au point 2.3.1.

⁷⁵ Il ne s'agit donc pas d'affiliations complémentaires visées au point 2.3.7.

⁷⁶ Les catégories ONSS sont expliquées au point 1.2.

comme date d'occupation du personnel assujetti la date de prise d'effet de la catégorie ONSS ordinaire.

L'affiliation à la nouvelle caisse d'allocations familiales débute à la date d'occupation de personnel assujetti repris sous la catégorie ordinaire pour 4 ans minimum à dater du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel l'affiliation prend cours.

Si, à l'expiration du délai de **90 jours calendrier**, l'employeur assujetti n'a fait choix d'aucune caisse d'allocations familiales, il est affilié de plein droit à l'ONAFTS jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'affiliation de plein droit.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 017 (catégorie ONSS spéciale relevant de l'ONAFTS) au 02/03/2012. Il est par conséquent affilié de plein droit à l'ONAFTS à la même date.

Le 01/04/2013, la catégorie 017 est radiée à l'ONSS pour cet employeur avec effet au 03/07/2012 et est remplacée à la même date par la catégorie 102 (catégorie ONSS ordinaire).

Le 08/04/2013, l'ONAFTS, informé par la consultation des mouvements ONSS ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE encode la suppression de l'affiliation de cet employeur assujetti en catégorie 017 au 03/07/2012 au RNE.

L'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales de son choix le 03/05/2013, soit dans les **90 jours calendrier** à partir du 01/04/2013 (date de suppression de la catégorie 017) en spécifiant comme date d'occupation de personnel assujetti le 03/07/2012.

L'affiliation à la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti prend effet le 03/07/2012 pour une durée de 4 ans minimum à dater du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel l'affiliation prend cours.

2) remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une autre catégorie ONSS spéciale relevant d'une autre caisse spéciale ou de l'ONAFTS

La caisse spéciale initialement compétente supprime l'affiliation reprise sous la catégorie ONSS spéciale initiale de l'employeur assujetti à la même date que celle de la suppression de cette catégorie à l'ONSS.

L'affiliation en raison de la nouvelle nature des activités du personnel assujetti, à la nouvelle caisse spéciale ou à l'ONAFTS, prend effet à la date d'occupation du personnel assujetti repris sous la nouvelle catégorie ONSS spéciale et reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour s'affilier à la caisse spéciale ou à l'ONAFTS.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 017 (catégorie ONSS spéciale relevant de l'ONAFTS) au 02/03/2012. Il est affilié à l'ONAFTS au 02/03/2012.

Le 03/06/2013, la catégorie 017 est radiée à l'ONSS pour cet employeur avec effet au 14/09/2012 et est remplacée à la même date par la catégorie 014 (catégorie ONSS spéciale relevant de la caisse spéciale 1). Le 06/06/2013, l'ONAFTS, informé par la consultation des mouvements ONSS ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE pour cet employeur assujetti, encode la suppression de l'affiliation en catégorie 017 au 14/09/2012 au RNE.

L'employeur assujetti est affilié de plein droit, en raison de la nature de ses activités, à la caisse spéciale 1 à partir du 14/09/2012 et ce tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à la caisse spéciale 1.

3) remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS spéciale

La caisse d'allocations familiales initialement compétente encode au RNE la suppression de l'affiliation reprise sous la catégorie ONSS ordinaire de l'employeur assujetti à la même date que celle de la suppression de cette catégorie à l'ONSS.

L'affiliation en raison de la nouvelle nature des activités du personnel assujetti, à la nouvelle caisse spéciale ou à l'ONAFTS prend effet à la date d'occupation du personnel sous la nouvelle catégorie ONSS spéciale et reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour s'affilier à la caisse spéciale ou à l'ONAFTS.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 057 (catégorie ONSS ordinaire) le 05/03/2012. Il est affilié à la caisse A au 05/03/2012.

Le 01/05/2012, la catégorie 057 est radiée à l'ONSS pour cet employeur avec effet au 03/07/2011 et est remplacée à la même date par la catégorie 014 (catégorie ONSS spéciale relevant de la caisse spéciale 1). La caisse A, informée par la consultation des mouvements ONSS pour cet employeur assujetti ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE encode la suppression de son affiliation en catégorie 057 au 03/07/2011 au RNE.

L'employeur assujetti est affilié de plein droit, en raison de la nature de ses activités, à la caisse spéciale 1 à partir 03/07/2011 et ce tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à la caisse spéciale 1.

4) remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS non affiliable,

La caisse d'allocations familiales initialement compétente encode au RNE la suppression de son affiliation à la même date que celle de la radiation de la catégorie à l'ONSS.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 057 (catégorie ONSS ordinaire) le 13/04/2012. Il est affilié à la caisse A le 13/04/2012.

Le 01/05/2013, la catégorie 057 est supprimée à l'ONSS pour cet employeur avec effet au 16/08/2012 et est remplacée par la catégorie 037 (catégorie ONSS non affiliable) à la

même date. La caisse A, informé par la consultation des mouvements ONSS de cet employeur assujetti ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE supprime son affiliation en catégorie 057 à la date du 16/08/2012 au RNE.

9. Les organismes publics d'allocations familiales

En vertu de l'article 33 de la loi-programme du 20 juillet 2006 tel que complété par l'article 105 de la loi-programme du 22 décembre 2008 et de l'article 101 LC tel que modifié par l'article 106 de la loi-programme du 22 décembre 2008, les organismes publics d'allocations familiales⁷⁷ sont tenus d'accorder eux-mêmes les prestations familiales en faveur de leurs personnels statutaires.

Concrètement ces organismes soit payent eux-mêmes les prestations familiales en faveur du personnel statutaire qui se trouve dans les conditions requises pour en bénéficier soit chargent l'ONAFST d'en reprendre la gestion et le paiement.

Pour les travailleurs occupés sous contrat, ces organismes doivent s'affilier à une caisse libre ou à l'ONAFST, pour des **agents contractuels subventionnés**, ces organismes doivent s'affilier exclusivement à l'ONAFST.

10. Application du Code pénal social

Le code pénal social qui réforme le système de sanctions pénales et administratives en cas d'infraction au droit du travail et de la sécurité sociale est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Une infraction à charge des caisses d'allocations familiales y figure à l'article 222, de la section 6 intitulée « Relations entre les différentes institutions de sécurité sociale » de son chapitre 9.

L'article 222 prévoit une sanction de niveau 1⁷⁸ qui peut être infligée à une caisse d'allocations familiales qui :

- a) n'a pas informé immédiatement l'ONAFST qu'un employeur assujetti aux lois coordonnées, cesse de faire partie de ses affiliés en indiquant la date à laquelle cet employeur cesse d'être membre et le motif de sa suppression d'affiliation ;
- b) n'a pas immédiatement notifié à l'ONAFST la demande d'affiliation d'un employeur assujetti aux lois coordonnées qui faisait précédemment partie d'une autre caisse d'allocations familiales en indiquant la date à laquelle l'affiliation doit prendre cours.

Cette sanction vise à éviter

⁷⁷ Il s'agit des organismes intégrés au Cadastre repris sous les numéros 202 à 274 disponibles sur le site de l'ONAFST www.onafst.be.

⁷⁸ Les sanctions du Code pénal social sont classées en quatre niveaux de sanction en fonction de la gravité de l'infraction : le niveau 1 comprend les infractions légères, le niveau 2 les infractions moyennement lourdes, le niveau 3 les infractions lourdes et le niveau 4 les infractions très lourdes. La sanction de niveau 1 est punie d'une amende administrative de 10 à 100 euros dont la caisse d'allocations familiales doit s'acquitter.

- a) qu'une affiliation consécutive à une suppression d'affiliation soit paralysée par manque d'information

L'absence d'information immédiate à l'ONAFTS, par la caisse d'allocations familiales, d'une suppression d'affiliation d'employeur assujetti, ainsi que du motif de cette suppression d'affiliation, est sanctionnée par une amende administrative. Les deux cas où cette sanction présente un intérêt sont les fusions et les démissions, soit, des mutations suivies par une nouvelle affiliation. En effet, si la suppression d'affiliation n'est pas signalée et effectuée immédiatement, elle paralyse l'affiliation qui doit suivre.

De même, en cas de suppression d'affiliation, l'information doit parvenir à l'ONAFTS immédiatement, assortie du motif correspondant. En effet, le motif conditionne le délai et est donc nécessaire pour vérifier si la suppression d'affiliation ou la démission s'est déroulée dans les règles. Cela permet également de répondre aux interrogations de la caisse de l'employeur démissionnaire qui peut en tirer d'éventuelles conclusions, voire de régler les litiges entre caisses.

- b) que l'ONAFTS procède à une affiliation d'office inutile et à éloigner par conséquent le risque de double affiliation

L'employeur démissionnaire d'une caisse d'allocations familiales dispose d'un délai de **30 jours calendrier**, à partir de la date de suppression pour démission auprès de cette caisse d'allocations familiales, pour s'affilier à une autre caisse d'allocations familiales de son choix.

Si à l'expiration de ce délai de **30 jours calendrier** l'employeur n'a fait choix d'aucune autre caisse, il est affilié de plein droit à l'ONAFTS.

Un travail est donc effectué par l'ONAFTS permettant de cibler les employeurs non encore affiliés, de les affilier et d'ouvrir les dossiers d'allocations familiales pour tous les attributaires potentiels, mis au travail par cet employeur.

Le problème se pose lorsque, ce travail étant effectué, une caisse d'allocations familiales signale tardivement que l'employeur affilié d'office l'était en réalité auprès d'elle et qu'elle n'en a pas informé l'ONAFTS. En général, l'ONAFTS clôture simplement les dossiers ainsi ouverts, voire déjà traités, relatifs à cet employeur et les transmet à la caisse.

Dorénavant, l'existence de cette sanction administrative incitera chaque caisse d'allocations familiales à informer l'ONAFTS sans délai de l'affiliation auprès d'elle, épargnant ainsi un travail inutile pour l'ONAFTS. Cette sanction permettra donc d'éloigner le risque de double affiliation, résultant du retard mis par la caisse à signaler une affiliation ce qui conduit l'ONAFTS à effectuer une affiliation d'office, et peut-être des doubles paiements.

II. Modalités pratiques

11. Introduction

11.1. Le Répertoire National des Employeurs (RNE)

Le Répertoire National des Employeur (RNE) est un répertoire géré par l'ONAFTS, qui, grâce aux données fournies par l'ONSS d'une part, et par les organismes d'allocations familiales, d'autre part, permet de vérifier si les employeurs qui occupent du personnel assujetti sont bien affiliés à une caisse.

La qualité des données au sein du RNE est garantie du fait que toute anomalie relative aux affiliations des employeurs est détectée automatiquement. Pour identifier et corriger ces anomalies, des enquêtes à traiter par les caisses d'allocations familiales sont générées.

11.1.1. Génération d'une enquête au RNE

La liste des enquêtes et les situations qui les génèrent sont décrites en annexe 1.

11.1.2. Communication des données en provenance de l'ONSS

Les données en provenance de l'ONSS, telles que les dates d'immatriculation ou de radiation d'un employeur ou d'une catégorie à l'ONSS ou les changements y relatifs, sont disponibles pour les caisses d'allocations familiales par le biais de la consultation des mouvements ONSS dans le RNE.

Chaque semaine le RNE reçoit un flux de toutes les modifications effectuées par l'ONSS durant la semaine précédente concernant les employeurs repris dans son propre répertoire. Ces données font l'objet d'une mise à jour directe dans le répertoire ONSS et leur présence permet aux caisses d'adapter leurs données affiliation en fonction des modifications enregistrées dans le répertoire ONSS.

Ces mouvements sont consultables dans le menu de consultation du RNE à l'écran «**Mouvements ONSS**».

Dans cet écran de consultation, la sélection des données s'effectue sur base de la caisse ou de l'indice GBP (s'il s'agit de la caisse 99) concernée par la recherche (chaque caisse ne peut consulter que ses propres affiliés) et sur le numéro d'une semaine déjà écoulée. Les mutations ONSS des 51 semaines précédant la semaine en cours peuvent être consultées.

Par exemple, le 24 septembre 2012 (semaine 39 sur le calendrier), les utilisateurs RNE peuvent consulter les mutations ONSS des 51 semaines précédentes (soit des semaines 1 à 38 de l'année 2012 et des semaines 40 à 52 de l'année 2011).

D'autre part, la consultation de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur concerné au RNE permet de consulter la dernière situation de l'employeur à l'ONSS. La consultation de l'écran « Historique du Répertoire ONSS » permet de consulter l'historique des situations de l'employeur à l'ONSS.

Afin de pouvoir adapter les données de leurs dossiers présents au RNE, les caisses sont tenues de consulter chaque semaine les mouvements de l'ONSS.

12. Affiliations

Dans le présent chapitre, seules les affiliations qui ne sont pas associées à d'autres mouvements sont reprises. Il s'agit de la nouvelle affiliation, de la réaffiliation, de l'affiliation implicite, de l'affiliation tacite, de l'affiliation de plein droit en raison de la nature des activités, de l'affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal lors d'une nouvelle affiliation et de l'affiliation complémentaire.

12.1. Nouvelle affiliation⁷⁹

1. l'employeur assujetti occupe pour la première fois du personnel assujetti⁸⁰

La caisse qui reçoit la demande d'affiliation vérifie

1. si la demande d'affiliation parvient bien durant le délai de 90 jours calendrier :
 - si la demande d'affiliation parvient **avant** la date d'occupation de personnel, elle n'est pas valable
 - si la demande d'affiliation est envoyée tardivement par l'employeur assujetti, c'est-à-dire **après le délai légal de 90 jours**, il revient à la caisse A d'envoyer immédiatement cette demande d'affiliation à l'ONAFTS qui l'affilie alors de plein droit en raison du dépassement du délai légal
2. si elle est recevable, c'est-à-dire signée par l'employeur, son secrétariat social ou son représentant légal mandaté
si ce n'est pas le cas, la demande d'affiliation est refusée.
3. si elle est complète : s'il manque des renseignements pour autant que l'identification et la signature de l'employeur ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte.
La caisse d'allocations familiales consulte l'écran « Répertoire ONSS » du RNE ou interroge l'employeur assujetti pour qu'il fournisse les renseignements manquants.

Si les conditions de validité s'avèrent, la caisse encode l'affiliation de l'employeur au RNE et lui envoie immédiatement une notification d'affiliation qui reprend son numéro d'affiliation.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes doivent être complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation)⁸¹.

⁷⁹ La nouvelle affiliation est décrite au point 2.3.1.

⁸⁰ (voir description au point 2.3.1.1.)

⁸¹ Les différents codes d'affiliation sont repris en annexe 1.

2. l'employeur, après avoir cessé d'occuper du personnel assujetti pendant une période de plus de 90 jours calendrier, en réoccupe à nouveau⁸²

La caisse qui reçoit la demande d'affiliation vérifie

1. si la demande d'affiliation est bien envoyée durant le délai de 90 jours calendrier :
 - si la demande d'affiliation parvient **avant** la date d'occupation de personnel, elle n'est pas valable
 - si la demande d'affiliation est envoyée tardivement par l'employeur assujetti, c'est-à-dire **après le délai légal de 90 jours**, il revient à la caisse d'envoyer immédiatement cette demande d'affiliation à l'ONAFTS qui l'affilie alors de plein droit en raison du dépassement du délai légal
2. si elle est recevable,
c'est-à-dire signée par l'employeur, son secrétariat social ou son représentant légal mandaté
si ce n'est pas le cas, la demande d'affiliation est refusée.
3. si elle est complète :
s'il manque des renseignements pour autant que l'identification et la signature de l'employeur ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte.
La caisse d'allocations familiales consulte l'écran « Répertoire ONSS » du RNE ou interroge l'employeur assujetti pour qu'il fournisse les renseignements manquants.

Si les conditions de validité s'avèrent, la caisse encode son affiliation au RNE et lui envoie immédiatement une notification d'affiliation qui reprend son numéro d'affiliation.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes doivent être complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation).

12.2. Réaffiliation⁸³

La caisse compétente encode au RNE la suppression de l'affiliation et ensuite la réaffiliation.

Au RNE, pour supprimer l'affiliation, l'option 2 « Suppression de l'affiliation » du menu « Introduction données » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **5** (cessation d'occupation de personnel).

⁸² (voir description au point 2.3.1.2.)

⁸³ (voir description au point 2.3.2.)

Au RNE, pour procéder à la réaffiliation, l'option 3 « Réaffiliation » du menu « Introduction données », doit être choisie dans l'écran « Réaffiliation » en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur une des zones les données de l'employeur s'affichent, il suffit dès lors de compléter les zones :

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **7** (réaffiliation).

12.3. Affiliation implicite⁸⁴

1. La date d'affiliation est modifiée avec effet rétroactif

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 6 « Modification » doit être choisie :

Dans l'écran « Modification » en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur une des zones les données de l'employeur s'affichent.

La zone « Date d'affiliation » doit être modifiée.

La zone « Code d'observation » est complétée comme suit : 41 (affiliation implicite)

L'affiliation implicite génère une enquête 92⁸⁵ qui met en évidence le fait que la date de demande d'affiliation est supérieure de plus de 90 jours par rapport à la date d'occupation de personnel.

La caisse est tenue de traiter l'enquête dans un délai d'un mois dès parution de celle-ci au RNE. Passé ce délai, le service Monitoring du Département Contrôle enverra un courrier rappelant à la caisse la nécessité de traiter cette enquête.

Dès que le service Monitoring reçoit les renseignements justifiant l'affiliation implicite de la caisse compétente, il peut clôturer l'enquête 92.

2. L'affiliation est encodée tardivement en raison de la communication tardive de l'ONSS d'une cessation d'occupation de personnel suivie d'une nouvelle occupation de personnel

La caisse compétente procède aux deux actions suivantes au RNE:

1) la suppression de l'affiliation en raison de la cessation d'occupation de personnel

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **5** (cessation d'occupation de personnel)

⁸⁴ (voir description au point 2.3.3.)

⁸⁵ La liste des enquêtes se retrouve à l'annexe 1.

2) la nouvelle affiliation en raison de la nouvelle occupation de personnel

Au RNE, pour procéder à la nouvelle affiliation, l'option 1 « Nouvelle affiliation » du menu « Introduction données », doit être choisie

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation)

Code d'observation : 41 aff. implicite.

L'affiliation implicite génère une enquête 92⁸⁶ qui met en évidence le fait que la date de demande d'affiliation est supérieure de plus de 90 jours par rapport à la date d'occupation de personnel.

La caisse est tenue de traiter l'enquête dans un délai d'un mois dès parution de celle-ci au RNE. Passé ce délai, le service Monitoring du Département Contrôle enverra un courrier rappelant à la caisse la nécessité de traiter cette enquête.

Dès que le service Monitoring reçoit les renseignements justifiant l'affiliation implicite de la caisse compétente, il peut clôturer l'enquête 92.

12.4. Affiliation tacite⁸⁷

Au RNE, la caisse compétente encode la suppression de l'affiliation de l'ancien employeur et encode l'affiliation du nouvel employeur.

Au RNE, pour supprimer l'affiliation, l'option 2 « Suppression de l'affiliation » du menu « Introduction données » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **5** (cessation d'occupation de personnel).

Au RNE, pour procéder à la nouvelle affiliation, l'option 1 « Nouvelle affiliation » du menu « Introduction données », doit être choisie

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation)

Code d'observation : 41 aff. implicite.

⁸⁶ La liste des enquêtes se retrouve à l'annexe 1.

⁸⁷ (voir description au point 2.3.4.)

L'affiliation implicite génère une enquête 92⁸⁸ qui met en évidence le fait que la date de demande d'affiliation est supérieure de plus de 90 jours par rapport à la date d'occupation de personnel.

Dès que le service Monitoring du Département Contrôle reçoit les éléments justificatifs, il peut clôturer l'enquête 92.

12.5. Affiliation de plein droit en raison de la nature des activités⁸⁹

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation) **ou 8** (affiliation tardive si l'affiliation est encodée au-delà du délai de 90 jours).

12.6. Affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal lors d'une nouvelle affiliation⁹⁰

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **8** (affiliation tardive).

Une enquête 01 est générée lorsqu'un employeur assujetti est immatriculé à l'ONSS depuis plus de 120 jours (90 jours du délai légal + 30) mais n'est pas affilié à une caisse d'allocations familiales.

L'affiliation définitive de l'employeur par le bureau provincial de l'ONAFTS avec le motif 8 (affiliation tardive) permet de clôturer l'enquête 01.

12.7. Affiliation complémentaire⁹¹

a) L'employeur occupe du personnel assujetti réparti entre des sièges d'exploitation ou des succursales situés dans des provinces différentes ou dans une province et dans la Région bruxelloise.

⁸⁸ La liste des enquêtes se retrouve à l'annexe 1.

⁸⁹ (voir description au point 2.3.5.)

⁹⁰ (voir description au point 2.3.6.1.)

⁹¹ (voir description au point 2.3.7.)

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 4 « Affiliation complémentaire » doit être choisie :

L'écran « Affiliation complémentaire » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation).

b) pour la même période, l'employeur occupe simultanément du personnel assujetti relevant d'un type de catégorie ONSS autre que la catégorie initiale.⁹²

Quatre cas de figure peuvent se présenter

1. ajout d'une catégorie ONSS ordinaire alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS ordinaire⁹³,
il ne s'agit pas d'une affiliation complémentaire.

L'employeur reste affilié pour l'ensemble du personnel à la caisse initiale

2. ajout d'une catégorie ONSS spéciale alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS ordinaire⁹⁴
il s'agit d'une affiliation complémentaire

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 4 « Affiliation complémentaire » doit être choisie :

L'écran « Affiliation complémentaire » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation).

3. ajout d'une catégorie ONSS spéciale alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS spéciale relevant d'une autre caisse spéciale ou de l'ONAFTS⁹⁵.
il s'agit d'une affiliation complémentaire

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 4 « Affiliation complémentaire » doit être choisie :

L'écran « Affiliation complémentaire » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

⁹² (voir description au point 2.3.7.2.)

⁹³ (voir description au point 2.3.7.2.a.)

⁹⁴ (voir description au point 2.3.7.2.b.)

⁹⁵ (voir description au point 2.3.7.2.c.)

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation).

4. ajout d'une catégorie ONSS ordinaire alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS spéciale⁹⁶,
il s'agit d'une affiliation complémentaire.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 4 « Affiliation complémentaire » doit être choisie :

L'écran « Affiliation complémentaire » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation).

13. Suppression d'affiliation

Dans le présent chapitre, seules les suppression d'affiliations qui ne sont pas associées à d'autres mouvements sont reprises. Il s'agit de la suppression d'affiliation en raison de cessation d'occupation de personnel, de la suppression d'affiliation en raison d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de non occupation de personnel durant 4 trimestres, de la suppression d'affiliation en cas d'affiliation nulle et de la suppression d'affiliation en cas de demande d'affiliation multiple.

13.1. Suppression d'affiliation en raison de cessation d'occupation de personnel⁹⁷

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **5** (cessation d'occupation de personnel)

Une enquête 50 est générée lorsque l'employeur est radié à l'ONSS mais que son affiliation est encore active.

Dès que l'affiliation est supprimée au RNE, l'enquête 50 est clôturée.

⁹⁶ (voir description au point 2.3.7.2.d)

⁹⁷ (voir description au point 3.2.1.)

13.2. Suppression d'affiliation en raison d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de non occupation de personnel⁹⁸

Chaque trimestre, les déclarations ONSS des 4 derniers trimestres des employeurs présents au RNE sont analysées. S'il s'avère que pour un employeur, les déclarations ONSS révèlent une occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans durant 4 trimestres consécutifs ou de non occupation de personnel et que cet employeur a une affiliation active en caisse, une enquête 23 est créée pour prévenir la caisse de l'employeur concerné.

La caisse compétente doit, de ce fait, encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur au RNE en complétant comme date de suppression le dernier jour du trimestre d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **6** (occupation exclusive d'apprentis).

13.3. Suppression d'affiliation en cas d'affiliation nulle⁹⁹

13.3.1. L'affiliation a été encodée au RNE alors que le délai de 90 jours n'est pas respecté¹⁰⁰

Une enquête 92 est générée au RNE car la date de demande d'affiliation est supérieure de plus de 90 jours calendrier par rapport à la date d'occupation de personnel.

La caisse concernée doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **8** (affiliation tardive).

La caisse concernée doit immédiatement transmettre à l'ONAFST la demande d'affiliation pour que l'employeur assujetti y soit affilié de plein droit en raison du dépassement du délai légal de **90 jours calendrier**.

⁹⁸ (voir description au point 3.2.2.)

⁹⁹ (voir description au point 3.2.8.)

¹⁰⁰ (voir description au point 3.2.8.1.)

13.3.2. L'affiliation a été encodée au RNE alors que les activités de l'employeur impliquent l'affiliation à une caisse spéciale ou à l'ONAFTS¹⁰¹

Une enquête 91 est générée au RNE car il y a inconsistance entre la catégorie ONSS et la caisse où l'employeur est affilié.

La caisse concernée doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

La caisse concernée doit immédiatement transmettre à la caisse spéciale ou à l'ONAFTS la demande d'affiliation pour que l'employeur assujetti y soit affilié de plein droit en raison de la nature des activités.

13.3.3. L'employeur n'a pas de personnel assujetti¹⁰²

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **9** (affiliation nulle).

13.3.4. L'ONSS radie l'immatriculation de l'employeur à sa date de prise d'effet parce qu'elle a été créée sous un mauvais rôle linguistique¹⁰³¹⁰⁴

Pour le traitement **au RNE**, deux situations peuvent se présenter selon que l'affiliation au bureau compétent existe déjà ou non :

1. seule l'affiliation au bureau initial existe pour cet employeur

¹⁰¹ (voir description au point 3.2.8.2.)

¹⁰² (voir description au point 3.2.8.3.)

¹⁰³ (voir description au point 3.2.8.4.)

¹⁰⁴ Les matricules ONSS peuvent être définis linguistiquement. Les matricules composés de 6 chiffres qui commencent par 1, 2, 3 ou 4 et les matricules composés de 7 chiffres qui commencent par 11, 12, 13 ou 14 sont attribués à des employeurs francophones. Les matricules composés de 6 chiffres qui commencent par 5, 6, 7, 8 ou 9 et les matricules composés de 7 chiffres qui commencent par 15, 16, 17, 18 ou 19 sont attribués à des employeurs néerlandophones.

¹⁰⁵ Cette situation se présente uniquement à l'ONAFTS. Pour les caisses libres, il suffit de compléter à l'écran "Modification d'affiliation" la zone "Nouveau Matricule ONSS".

Le bureau initial, choisit dans le menu « Introduction données », l'option 8 « Transfert de dossier », complète les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Nouvelle caisse » pour que les données de l'employeur s'affichent. Il faut dès lors compléter les zones suivantes « Nouvelle caisse » et « Nouveau dossier ».

Une enquête 41 est générée lorsque le matricule ONSS d'un employeur assujetti est supprimé et remplacé par un nouveau matricule ONSS et qu'il n'y a pas d'affiliation pour ce nouveau matricule ONSS.

Dès que l'affiliation pour le nouveau matricule ONSS est encodée au RNE, l'enquête 41 est clôturée.

2. l'affiliation au bureau compétent existe déjà pour cet employeur

Le bureau initial, choisit dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation », complète les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » pour que les données de l'employeur s'affichent. Il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : 7 (double affiliation).

13.3.5. Suppression d'affiliation en raison de l'encodage d'un numéro d'affiliation erroné¹⁰⁶

La caisse doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression la même date que celle de l'affiliation.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : 9 (affiliation nulle).

13.3.6. Suppression d'affiliation en cas de demandes d'affiliation multiples¹⁰⁷

La caisse initiale doit encoder la suppression d'affiliation de cet employeur au RNE avec effet rétroactif à la date de son affiliation.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : 7 (affiliation double).

Ainsi, la caisse B pourra affilier valablement l'employeur.

¹⁰⁶ (voir description au point 3.2.8.6.)

¹⁰⁷ (voir description au point 3.2.8.5.)

14. Changement de nature d'occupation de personnel¹⁰⁸

Quatre cas de figure peuvent se présenter

14.1. Remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une catégorie ONSS ordinaire¹⁰⁹

14.1.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une catégorie ordinaire

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

Deux situations se présentent selon que la caisse subséquente est connue ou non :

Si la caisse subséquente est connue, la caisse initiale envoie un brevet à la caisse subséquente et paie encore les prestations familiales du mois de transmission du brevet.

Tant que la caisse subséquente n'est pas connue, les prestations familiales sont payées par la caisse initiale à titre provisionnel. Dès que la caisse subséquente est connue, la caisse initiale lui envoie un brevet et paie encore les prestations familiales du mois de transmission du brevet, et ce jusque y compris le mois de transmission du brevet.

14.1.2. Affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une catégorie ordinaire

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

¹⁰⁸ (voir description au point 8.3.)

¹⁰⁹ (voir description au point 8.3.1.)

Une enquête 92¹¹⁰ qui met en évidence le fait que la date de demande d'affiliation est supérieure de plus de 90 jours par rapport à la date d'occupation de personnel est générée. La caisse est tenue de traiter l'enquête dans un délai d'un mois dès parution de celle-ci au RNE. Passé ce délai, le service Monitoring du Département Contrôle enverra un courrier rappelant à la caisse la nécessité de traiter cette enquête.

Dès que le service Monitoring reçoit les renseignements justifiant l'affiliation implicite de la caisse compétente, il peut clôturer l'enquête 92.

14.2. Remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une autre catégorie ONSS spéciale relevant d'une autre caisse spéciale ou de l'ONAFTS ¹¹¹

14.2.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une autre catégorie spéciale

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse initiale envoie un brevet à la caisse spéciale et paie encore les prestations familiales du mois de transmission du brevet.

14.2.2. Affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une autre catégorie spéciale

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

¹¹⁰ La liste des enquêtes se retrouve à l'annexe 1.

¹¹¹ (voir description au point 8.3.2.)

14.3. Remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS spéciale¹¹²

14.3.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie ordinaire en une catégorie spéciale

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse initiale envoie un brevet à la caisse spéciale et paie encore les prestations familiales du mois de transmission du brevet.

14.3.2. Affiliation en raison du changement d'une catégorie ordinaire en une catégorie spéciale

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

14.4. Remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS non affiliable¹¹³,

14.4.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une catégorie ordinaire

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes-:

Date suppression

Motif suppression : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

¹¹² (voir description au point 8.3.3.)

¹¹³ (voir description au point 8.3.4.)

15. Démission¹¹⁴

15.1.1. Suppression d'une affiliation en raison d'une démission¹¹⁵

1. La caisse dont l'employeur est démissionnaire vérifie si la demande de démission est recevable, c'est-à-dire envoyée par courrier recommandé et signée par l'employeur, son secrétariat social ou son représentant légal.
Si ce n'est pas le cas, la demande de démission est refusée.
2. La caisse dont l'employeur est démissionnaire détermine la date de prise d'effet de la démission en fonction de la durée obligatoire de l'affiliation et du délai de préavis de 30 jours calendrier.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2. « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°.Caisse », « N°.dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **1** (démission)

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse dont l'employeur est démissionnaire envoie un brevet à la caisse subséquente et paie encore les prestations familiales du mois de transmission du brevet.

Enquête 71

Une enquête 71 est générée lorsqu'un employeur est supprimé d'une caisse d'allocations familiales à la suite d'une démission (motif de suppression 1) mais n'est pas affilié par la suite à une autre caisse d'allocations familiales.

L'enquête est clôturée consécutivement à une affiliation dans une autre caisse d'allocations familiales avec motif 1 (affiliation à la suite d'une démission).

15.1.2. Affiliation à la suite d'une démission¹¹⁶

La caisse qui reçoit la demande d'affiliation vérifie

1. si la demande d'affiliation ne parvient pas au-delà du délai de 30 jours calendrier :
 - si la demande d'affiliation parvient avant le délai de 30 jours calendrier, elle est valable
 - si la demande d'affiliation est envoyée tardivement par l'employeur assujetti, c'est-à-dire après le délai légal de 30 jours, il revient à la caisse qui reçoit la

¹¹⁴ (voir description au point 4.)

¹¹⁵ (voir description au point 4.2.3.)

¹¹⁶ (voir description au point 4.3.)

demande d'affiliation d'envoyer immédiatement cette demande d'affiliation à l'ONAFTS qui l'affilie alors de plein droit en raison du dépassement du délai légal

2. si elle est recevable, c'est-à-dire signée par l'employeur, son secrétariat social ou son représentant légal
si ce n'est pas le cas, la demande d'affiliation est refusée.
3. si elle est complète : s'il manque des renseignements pour autant que l'identification et la signature de l'employeur ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte.
La caisse d'allocations familiales consulte l'écran « Répertoire ONSS » du RNE ou interroge l'employeur assujetti pour qu'il fournisse les renseignements manquants.

Si les conditions de validité s'avèrent, la caisse nouvellement compétente encode l'affiliation de l'employeur au RNE et lui envoie immédiatement une notification d'affiliation qui reprend son numéro d'affiliation.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **1** (affiliation après démission d'une autre caisse).

Enquête 61

Une enquête 61 est générée lorsqu'il existe une affiliation pour cause de démission (motif 1) alors que l'affiliation à la caisse précédente est toujours active.

L'enquête 61 est clôturée lorsque l'affiliation à la caisse précédente est supprimée avec motif 1 (démission).

15.1.3. Affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal lors d'une affiliation après démission¹¹⁷

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **8** (affiliation tardive).

¹¹⁷ (voir description au point 2.3.6.2.)

16. Fusion¹¹⁸

1. La fusion doit être approuvée par les assemblées générales des caisses qui fusionnent.
2. Les nouveaux statuts de la caisse absorbante sont publiés dans le Moniteur Belge.

Les caisses qui fusionnent doivent:

1° Informier le département Contrôle de l'ONAFST

Les caisses qui fusionnent informent le département Contrôle de l'ONAFST

- de la fusion à venir,
- des caisses concernées par cette fusion
- de la date prévue de cette fusion

2° Communiquer au département Contrôle de l'ONAFST

Les caisses qui fusionnent transmettent les coordonnées de leur personne de contact dans le cadre de la fusion : nom, prénom, téléphone, fax, adresse email.

3° Obtenir l'approbation par le département Contrôle de l'Office de la lettre à envoyer aux employeurs

Les caisses qui fusionnent transmettent le courrier qu'elles comptent adresser à chacun de leurs employeurs pour approbation au département Contrôle de l'ONAFST

4° Informier le département Contrôle de l'ONAFST du numéro de caisse qui sera conservé

Les caisses qui fusionnent informent l'ONAFST du numéro de caisse qui sera conservé. Lors d'une fusion par absorption, c'est le numéro de la caisse absorbante qui est retenu. En général, la caisse absorbante est celle qui a le plus d'attributaires, mais on peut imaginer qu'il puisse s'agir de la caisse qui a le plus de bureaux.

5° Informier le département contrôle l'ONAFST de la dénomination et des nouvelles coordonnées de la nouvelle caisse

La nouvelle caisse peut, soit conserver le nom de l'une des caisses qui fusionnent, soit adopter un nouveau nom.

En cas de changement de dénomination ou de reprise de dénomination, la nouvelle caisse communique à l'ONAFST la dénomination retenue et ses nouvelles coordonnées.

En cas de fusion de caisses d'allocations familiales, cinq cas de figure peuvent concrètement se présenter.

¹¹⁸ (voir description au point 5.)

16.1.L'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à la caisse absorbante¹¹⁹

Lorsque les employeurs passent de la caisse absorbée à la caisse absorbante dans le cadre de la fusion (dans le délai de 30 jours), au RNE, la caisse absorbée supprime son affiliation pour motif 3 (Dissolution de la CAF) et la caisse absorbante enregistre son affiliation à la date de la fusion avec motif 3 (Dissolution d'une autre CAF).

Cette affiliation à la caisse absorbante est valable pour une période de quatre ans à dater de la fusion.

La caisse absorbée peut envoyer, via l'application RNE, un fichier avec toutes les affiliations à supprimer motif 3. Afin d'automatiser cette démarche, il est possible d'utiliser l'option "Fichier IDD" (Ctrl+F) sous "Introduction données" qui permet d'envoyer ces transactions en bloc, par file transfer.

La *dissolution motif 3*, crée une enquête de type 73 dans l'application RNE.

Lorsque l'affiliation motif 3 (Dissolution d'une autre caisse) subséquente suit, cette enquête est automatiquement clôturée. Si l'anomalie persiste, le service monitoring de l'ONAFTS vérifie l'enquête restante et contacte éventuellement les caisses d'allocations familiales pour corriger l'affiliation, sinon le monitoring clôture l'enquête manuellement.

La caisse absorbante envoie, via l'application RNE, un fichier avec toutes les *affiliations à créer motif 3*. Les enquêtes de type 73 sont clôturées automatiquement et les mouvements sont comptabilisés comme légitimes dans le RNE.

Le service monitoring de l'ONAFTS fait le suivi des enquêtes 73 et de la suppression de toutes les affiliations en caisse absorbée.

Il convient de noter que lors d'une fusion, un seul mouvement est considéré comme légitime, c'est l'affiliation pour motif 3. Seul ce mouvement d'affiliation pour motif 3 a un impact sur le subventionnement.

Dans le cadre de la fusion, la caisse absorbée peut demander (via l'ONAFTS) à la Smals (Monsieur Philippe Degrosonay - tél: 02-787 50 50 – email:

philippe.degrosonay@smals.be) un déchargement sur cd-rom de toutes les affiliations connues dans le RNE afin de vérifier que leur fichier de suppression motif 3 reprenne bien toutes les affiliations actives connues dans le RNE.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales du mois de la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

¹¹⁹ (voir description au point 5.1°)

16.2.L'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante¹²⁰

Lorsque les employeurs passent de la caisse absorbée à une caisse autre que la caisse absorbante dans le cadre de la fusion (dans le délai de 30 jours), les caisses non concernées par les fusions, qui voudraient reprendre un employeur qui ne désire pas s'affilier à la caisse absorbante, doivent demander la suppression pour motif 3 (Dissolution de la caisse) et reprendre l'employeur en procédant à une affiliation pour motif 6 (Nouvel assujetti) pour autant que la demande d'affiliation leur soit parvenue dans un délai de 30 jours à partir de la date officielle de la fusion, conformément aux dispositions de l'article 35 L.C. L'affiliation de l'employeur à la caisse non absorbante prend cours à la date de la fusion et est valable pour une période de quatre ans à dater de la fusion.

Seul le mouvement affiliation pour motif 6 est subventionné. Il est possible d'obtenir un relevé de toutes les enquêtes 73 non clôturées. A partir de ce relevé, le service monitoring de l'Office demande à la nouvelle caisse autre que la caisse absorbante, une copie des documents par lesquels les employeurs ont demandé à s'affilier à cette caisse ensuite de la fusion des caisses absorbante et absorbée.

Dans les données « affiliations » de la caisse nouvelle non absorbante, il reste un élément traceur relatif à la caisse absorbée (on retrouve la mention « vient de »).

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

Lorsqu'un employeur décide de changer de caisse dans le délai de 30 jours précité, la compétence en matière de paiement est immédiatement transférée à la nouvelle caisse sans attendre la DMFA. Sur la base des données RIP, on détermine quels attributaires sont encore au service de l'employeur et ne se trouvent pas dans une situation neutralisée à la date de prise de cours de la nouvelle affiliation. La caisse initiale paie le mois du transfert.

La caisse absorbée envoie les brevets d'attributaire à la caisse autre que la caisse absorbante durant le mois de la fusion.

La caisse absorbée paie encore le mois de la fusion et la caisse nouvellement compétente autre que la caisse absorbante reprend les paiements à compter du mois suivant.

16.3.L'employeur assujetti ne réagit pas dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion¹²¹

Lorsque les employeurs passent de la caisse absorbée à la caisse absorbante dans le cadre de la fusion (dans le délai de 30 jours), au RNE, la caisse absorbée supprime son affiliation pour motif 3 (Dissolution de la CAF) et la caisse absorbante enregistre son affiliation à la date de la fusion avec motif 3 (Dissolution d'une autre CAF).

Cette affiliation à la caisse absorbante est valable pour une période de quatre ans à dater de la fusion.

¹²⁰ (voir description au point 5.2°)

¹²¹ (voir description au point 5.3°)

La caisse absorbée peut envoyer, via l'application RNE, un fichier avec toutes les affiliations à supprimer motif 3. Afin d'automatiser cette démarche, il est possible d'utiliser l'option "Fichier IDD" (Ctrl+F) sous "Introduction données" qui permet d'envoyer ces transactions en bloc, par file transfer.

La *dissolution motif 3*, crée une enquête de type 73 dans l'application RNE. Lorsque l'affiliation motif 3 (Dissolution d'une autre caisse) subséquente suit, cette enquête est automatiquement clôturée. Si l'anomalie persiste, le service monitoring de l'ONAFTS vérifie l'enquête restante et contacte éventuellement les caisses d'allocations familiales pour corriger l'affiliation, sinon le monitoring clôture l'enquête manuellement.

La caisse absorbante envoie, via l'application RNE, un fichier avec toutes les *affiliations à créer motif 3*. Les enquêtes de type 73 sont clôturées automatiquement et les mouvements sont comptabilisés comme légitimes dans le RNE.

Le service monitoring de l'ONAFTS fait le suivi des enquêtes 73 et de la suppression de toutes les affiliations en caisse absorbée.

Il convient de noter que lors d'une fusion, un seul mouvement est considéré comme légitime, c'est l'affiliation pour motif 3. Seul ce mouvement d'affiliation pour motif 3 a un impact sur le subventionnement.

Dans le cadre de la fusion, la caisse absorbée peut demander (via l'ONAFTS) à la Smals (Monsieur Philippe Degrosonay - tél: 02-787 50 50 – email: philippe.degrosonay@smals.be) un déchargement sur cd-rom de toutes les affiliations connues dans le RNE afin de vérifier que leur fichier de suppression motif 3 reprenne bien toutes les affiliations actives connues dans le RNE.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie les prestations familiales encore le mois de la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

16.4.L'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion¹²²

Modalités pratiques

Pour les employeurs qui ont demandé leur démission avant la date de fusion, leur affiliation à une caisse s'opère en deux temps :

1. lors de la fusion

Pour chacun des employeurs démissionnaires en dehors du délai de 30 jours, parce qu'avant la date de la fusion, la caisse absorbée effectue une suppression pour motif 3 (Dissolution de la CAF), la caisse absorbante effectue une affiliation pour motif 3

¹²² (voir description au point 5.4°)

(Dissolution d'une autre CAF), laquelle est contraignante pour 4 ans à dater de l'affiliation à la caisse antérieure à la fusion. L'affiliation motif 3 est comptabilisée comme légitime et est subventionnée.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales du mois de la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

2. lors de l'expiration de la durée obligatoire de 4 ans à la caisse antérieure à la fusion

Pour chacun des employeurs démissionnaires en dehors du délai de 30 jours, parce qu'avant la date de la fusion, la caisse absorbante effectue une suppression pour motif 1 (Démission) et la caisse nouvellement compétente effectue une affiliation pour motif 1 (Démission d'une autre CAF).

L'affiliation de l'employeur auprès de la nouvelle caisse pour motif 1 (Démission d'une autre CAF) **s'opère à la date du changement de compétence** et est valable pour une période de quatre ans. La caisse qui sera absorbée supprime son affiliation pour motif 1 **à la date du changement de compétence également** et les deux mouvements (affiliation et démission) sont comptabilisés comme légitimes.

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse absorbante envoie les brevets d'attributaire à la nouvelle caisse et paie encore les prestations familiales du mois de transmission du brevet.

16.5.L'employeur assujetti réagit après les 30 jours de la date effective de la fusion¹²³

Modalités pratiques

Dans le cas d'une démission après le délai de 30 jours à dater de la fusion, l'employeur sera repris par la caisse absorbante, conformément à la procédure relative à la fusion et son affiliation auprès de la nouvelle caisse choisie qui n'est pas la caisse absorbante, ne pourra prendre cours qu'après expiration du délai légal de quatre ans (donc au 01/07/2013, si la fusion a lieu le 01/07/2009).

Pour chacun des employeurs démissionnaires en dehors du délai de 30 jours, parce qu'ultérieurement au 30ème jour après la date de la fusion, la caisse absorbée a effectué une suppression pour motif 3 (Dissolution de la CAF), la caisse absorbante a effectué une affiliation pour motif 3 (Dissolution d'une autre CAF), laquelle reste valable 4 ans à dater de la fusion. L'affiliation motif 3 est comptabilisée comme légitime et est subventionnée.

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse absorbée envoie les brevets d'attributaire à la caisse absorbante durant le mois de la fusion.

¹²³ (voir description au point 5.5°)

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales du mois de la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

A l'expiration du délai de 4 ans, la suppression sera réalisée pour motif 1 (Démission) auprès de la caisse absorbante et l'affiliation subséquente avec motif 1 (Démission d'une autre CAF) sera réalisée par la nouvelle caisse choisie. Ces deux mouvements (suppression et démission motifs 1) sont comptabilisés comme légitimes et sont subventionnés.

17. Retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales¹²⁴

17.1. Suppression d'affiliation en raison du retrait d'agrément

L'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales prend fin à la date du retrait d'agrément telle qu'elle est publiée au Moniteur Belge.

Le service Monitoring demande pour la caisse qui subit le retrait d'agrément, via l'application RNE, un fichier avec toutes les affiliations à supprimer motif 2. Afin d'automatiser cette démarche, il est possible d'utiliser l'option "Fichier IDD" (Ctrl+F) sous "Introduction données" qui permet d'envoyer ces transactions en bloc, par file transfer.

La suppression d'affiliation motif 2, crée une enquête 72 dans l'application RNE. Lorsque l'affiliation motif 2 (exclusion d'une autre caisse) subséquente suit, cette enquête est automatiquement clôturée. Si l'anomalie persiste, le service monitoring de l'ONAFTS vérifie l'enquête restante et contacte éventuellement les caisses d'allocations familiales pour corriger l'affiliation, sinon le monitoring clôture l'enquête manuellement.

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse qui a un retrait d'agrément envoie les brevets d'attributaire à la nouvelle caisse durant le mois de publication du retrait d'agrément et paie encore les prestations familiales du mois de transmission du brevet.

17.2. Affiliation à la suite du retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales¹²⁵

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **2** (exclusion d'une autre caisse).

¹²⁴ (voir description au point 6.)

¹²⁵ (voir description au point 6.3.)

17.3. Affiliation de plein droit après retrait d'agrément d'une caisse familiales

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **8** (affiliation tardive).

18. Exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales¹²⁶

18.1. Suppression d'affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **2** (exclusion d'une caisse).

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse qui exclut un employeur envoie le brevet d'attributaire à la nouvelle caisse durant le mois de l'exclusion et paie encore les prestations familiales du mois de transmission du brevet.

18.2. Affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur d'une caisse d'allocations familiales¹²⁷

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **2** (exclusion d'une autre caisse).

¹²⁶ (voir description au point 7)

¹²⁷ (voir description au point 7.2.)

18.3. Affiliation de plein droit de l'exclusion d'un employeur par une caisse d'allocations familiales¹²⁸

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur.

Outre les données spécifiques de l'employeur, les zones suivantes sont :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **8** (affiliation tardive).

¹²⁸ (voir description au point 7.2.)

Vous trouverez ci-dessous la liste des enquêtes et les codes utilisés dans l'application RNE.

1) Les enquêtes

Une enquête est générée dans trois types de situations :

- lorsque la situation de l'affiliation à la caisse ou à l'ONAFTS n'est pas conforme aux dispositions légales des lois coordonnées (non respect du délai des 90 jours en cas d'affiliation ou du délai de 30 jours sans affiliation après une démission) ;
- lorsque des mouvements ONSS influencent l'affiliation à la caisse ou à l'ONAFTS (modification de la date d'immatriculation ou de radiation à l'ONSS, modification de la catégorie ONSS, ...) ;
- à la suite de l'introduction d'un code d'observation lors de l'introduction des données d'une nouvelle affiliation ou d'une suppression d'affiliation au RNE.

Ces enquêtes permettent de mettre en exergue les actions à mener par les caisses d'allocations familiales ou par les bureaux provinciaux de l'ONAFTS pour que les données au sein du RNE soient correctes (conformité avec les lois coordonnées, cohérence avec les données de l'ONSS, ...).

Une gestion régulière de ces enquêtes par les caisses accentue la fiabilité des données qui figurent au RNE.

A cet effet, la caisse est tenue de traiter l'enquête dans un délai d'un mois dès parution de celle-ci au RNE. Passé ce délai, le service Monitoring du Département Contrôle enverra un courrier rappelant à la caisse la nécessité de traiter cette enquête.

Les enquêtes reprises dans le RNE ainsi que les actions à mener pour chacune d'elles sont décrites ci-dessous :

Enquête 01

Une enquête 01 est générée lorsqu'un employeur assujetti est susceptible d'être affilié de plein droit

1) à l'ONAFTS :

- en raison du dépassement du délai légal de 90 jours à dater de l'occupation de personnel assujetti ;

L'affiliation de l'employeur par le bureau provincial de l'ONAFTS avec le motif 8 (affiliation tardive) permet de clôturer l'enquête 01.

2) à une caisse spéciale ou à l'ONAFTS en raison de la catégorie ONSS spéciale.

L'affiliation de l'employeur par la caisse spéciale ou l'ONAFTS avec le motif 6 (nouvelle affiliation) ou 8 (affiliation tardive) permet de clôturer l'enquête 01.

Enquête 20

Une enquête 20 est générée lorsqu'à la suite d'une modification de la date d'immatriculation de l'employeur assujetti à l'ONSS ou d'une réimmatriculation de celui-ci, la date d'affiliation n'est plus conforme aux données de l'ONSS et est donc incohérente.

La modification au RNE par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST de la date d'affiliation conformément à la date d'immatriculation ou de réimmatriculation de l'ONSS permet de clôturer l'enquête 20, et ce après validation du service monitoring du département Contrôle de l'ONAFST.

Enquête 23

Une enquête 23 est générée lorsqu'un employeur a envoyé à l'ONSS 4 déclarations trimestrielles consécutives d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou 4 déclarations trimestrielles consécutives avec la mention « néant ». Dès lors l'affiliation à la caisse d'allocations familiales doit être supprimée. Mais l'immatriculation à l'ONSS reste active.

Des codes spécifiques à cette enquête permettent d'identifier les différents types d'enquêtes 23 :

- le code 90 précise si l'employeur a indiqué « néant » dans ses déclarations trimestrielles durant 4 trimestres consécutifs ;
- le code 91 précise si l'employeur a envoyé 4 déclarations trimestrielles consécutives d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ;
- le code 92 précise si l'employeur a envoyé durant 4 trimestres consécutifs des déclarations d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans et des déclarations avec la mention « néant ».

L'affiliation doit être supprimée par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST à la date du dernier jour du trimestre où débutent les 4 trimestres d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de « néant ».

Cette date est reprise dans la rubrique « Travail enquête » de l'enquête 23 de l'affiliation concernée.

Le motif de suppression doit valoir 6 pour une occupation exclusive d'apprentis ou 5 pour une cessation d'occupation de personnel.

La suppression au RNE par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST de la date d'affiliation conformément à la date du dernier jour du trimestre où débutent les 4 trimestres d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de « néant » permet de clôturer l'enquête 23.

Enquête 30

Une enquête 30 est générée lorsque le type de catégorie ONSS d'un employeur assujetti est supprimée et remplacée par un autre type de catégorie, dans ce cas l'affiliation à la caisse d'allocations familiales doit être supprimée.

Il s'agit du remplacement d'une catégorie ordinaire par une catégorie spéciale ou inversement, ou du remplacement spéciale par une autre spéciale.

La caisse d'allocations familiales compétente doit supprimer son affiliation à la date de radiation de la catégorie initiale à l'ONSS avec le motif 4 (l'assujetti ne remplit plus les conditions pour rester affilier à la caisse). Dès lors l'enquête 30 est clôturée.

Si l'affiliation consécutive n'est pas opérée pour cet employeur, une enquête 01 est générée.

Enquête 40

Une enquête 40 est générée lorsque le matricule ONSS d'un employeur assujetti est supprimé et remplacé par un nouveau matricule et que l'affiliation relevant de l'ancien matricule est active.

Les raisons de ce remplacement de matricule sont reprises dans la zone « Motif transfert » dans l'écran de l'enquête du RNE sous forme des codes suivants :

transfert pour un même employeur

2 : en raison de centralisation

3 : en raison de changement de régime linguistique

transfert vers un autre employeur :

4 : en raison de reprise d'activités

5 : en raison de fusion de plusieurs employeurs

9 : transfert total ou partiel des activités d'un employeur vers un ou plusieurs employeurs.

L'affiliation relevant du matricule ONSS radié doit être supprimée à la date de suppression du matricule ONSS. Dès que la caisse d'allocations familiales compétente supprime son affiliation conformément à la date de suppression du matricule ONSS radié avec le motif de suppression 5 (cessation d'occupation de personnel), l'enquête 40 est clôturée.

S'il n'y a pas d'affiliation consécutive pour cet employeur, une enquête 41 est générée.

Enquête 41

Une enquête 41 est générée lorsque le matricule ONSS d'un employeur assujetti est supprimé et remplacé par un nouveau matricule ONSS et qu'il n'y a pas d'affiliation pour ce nouveau matricule ONSS.

Une nouvelle affiliation doit être opérée à la date de création du nouveau matricule ONSS. S'il s'agit d'une affiliation tacite, le délai légal de 90 jours d'affiliation ne doit pas être respecté.

Dès que l'affiliation (motif 6 nouvel assujetti) pour le nouveau matricule ONSS est encodée au RNE, l'enquête 41 est clôturée.

Enquête 42

Une enquête 42 est générée lorsque l'adresse de l'employeur ne correspond pas avec le bureau provincial de l'ONAFTS auquel il est affilié.

Le transfert de l'affiliation au bureau provincial compétent de l'ONAFTS en fonction de l'adresse de l'employeur clôture l'enquête 42.

Enquête 50

Une enquête 50 est générée lorsque l'employeur est radié à l'ONSS mais que son affiliation est encore active.

L'affiliation doit être supprimée à la même date que celle de la radiation de l'immatriculation à l'ONSS.

Dès que l'affiliation est supprimée au RNE par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFTS, l'enquête 50 est clôturée.

Enquête 51

Une enquête 51 est générée lorsque l'immatriculation à l'ONSS est active mais que l'affiliation à une caisse d'allocations familiales est supprimée.

L'enquête 51 est résolue soit lors de la modification par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFTS de la date de suppression de l'affiliation en l'alignant sur celle de l'immatriculation ONSS ou soit lors d'une réaffiliation.

Si la réaffiliation n'est pas opérée pour cet employeur, une enquête 01 est générée.

Enquête 52

Une enquête 52 est générée lorsqu'une des catégories ONSS d'un employeur actif est supprimée et est remplacée par une autre.

L'enquête 52 est clôturée lors de la modification par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFTS de la catégorie ONSS de l'affiliation.

Enquête 60

Une enquête 60 est générée lorsque les données signalétiques de l'employeur sont différentes à l'ONSS et dans l'affiliation de l'employeur assujetti.

L'enquête 60 est clôturée lors de la modification par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFTS des données signalétiques dans l'affiliation existante.

Enquête 61

Une enquête 61 est générée lorsqu'il existe une affiliation pour cause de démission (motif 1) alors que l'affiliation à la caisse dont l'employeur a démissionné est toujours active.

L'enquête 61 est clôturée lorsque l'affiliation est supprimée avec motif 1 (démission) par la caisse dont l'employeur a démissionné.

Enquête 65

Une enquête 65 est générée lorsqu'un employeur est affilié à une caisse d'allocations familiales sans matricule ONSS. Il s'agit d'une affiliation provisoire.

L'enquête 65 est clôturée lorsque le matricule ONSS est ajouté par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFTS dans l'affiliation provisoire qui devient donc définitive.

Enquête 67

Une enquête 67 est générée lorsqu'un employeur, qui a une catégorie non affiliable sauf à l'ONAFTS, est affilié à une caisse d'allocations familiales.

L'enquête 67 est clôturée lorsque la caisse encode la date de suppression avec motif 9 (affiliation nulle) à la même date que celle de l'affiliation.

Enquête 70

Une enquête 70 est générée lorsqu'un employeur est supprimé d'une caisse d'allocations familiales à la suite d'une démission (motif de suppression 1) avec le code d'observation 50 (démission alors qu'il n'y aura pas de correspondance avec une affiliation pour démission).

L'enquête est clôturée lorsque la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFTS modifie le motif de suppression 1 en 5 (cessation d'occupation de personnel).

Enquête 71

Une enquête 71 est générée lorsqu'un employeur est supprimé d'une caisse d'allocations familiales à la suite d'une démission (motif de suppression 1) mais n'est pas affilié par la suite à une autre caisse d'allocations familiales.

L'enquête est clôturée consécutivement à une affiliation dans une autre caisse d'allocations familiales avec motif 1 (affiliation à la suite d'une démission).

Enquête 72

Une enquête 72 est générée lorsqu'un employeur est supprimé d'une caisse d'allocations familiales à la suite d'une exclusion (motif de suppression 2) mais n'est pas affilié par la suite à une autre caisse d'allocations familiales.

L'enquête est clôturée consécutivement à une affiliation dans une autre caisse d'allocations familiales avec motif 2 (affiliation à la suite d'une exclusion).

Enquête 73

Une enquête 73 est générée lorsqu'un employeur est supprimé d'une caisse d'allocations familiales à la suite d'une dissolution (motif de suppression 3) mais n'est pas affilié par la suite à une autre caisse d'allocations familiales.

L'enquête est clôturée consécutivement à une affiliation dans une autre caisse d'allocations familiales avec motif 3 (affiliation à la suite d'une dissolution).

Enquête 74

Une enquête 74 est générée lorsqu'un employeur est supprimé d'une caisse d'allocations familiales parce qu'il ne remplit plus les conditions requises par les statuts de la caisse

pour en faire partie (motif de suppression 4) mais n'est pas affilié par la suite à une autre caisse d'allocations familiales.

L'enquête est clôturée consécutivement à une affiliation dans une autre caisse d'allocations familiales avec motif 4 (l'assujéti ne remplit plus les conditions requises par les statuts de l'autre caisse pour en faire partie).

Enquête 80

Une enquête 80 est générée lorsque le matricule ONSS a été modifié dans l'affiliation par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST.

Si les matricules ONSS successifs concernent deux employeurs distincts, l'affiliation doit être supprimée à la date du remplacement d'un matricule ONSS par l'autre avec motif de suppression 7 (double affiliation) ou 9 (affiliation nulle).

Si par contre il s'agit du même employeur, la caisse d'allocations familiales en informe le service Monitoring par mail pour qu'il puisse annuler l'enquête.

Enquête 82

Une enquête 82 est générée lorsque la caisse d'allocations familiales compétente a modifié la date de demande d'affiliation.

Si le délai légal de 90 jours entre la date de la demande modifiée et la date d'affiliation est bien respecté, la caisse compétente demande au service Monitoring de clôturer l'enquête sans traitement.

Si par contre le délai de 90 jours n'est plus respecté à la suite de la modification de la date de la demande, l'affiliation doit être supprimée (motif 8 affiliation tardive) par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST.

Une affiliation de plein droit en raison du dépassement légal du délai aura lieu à l'ONAFST.

L'enquête 82 n'est clôturée qu'à la suite d'une validation du service monitoring du département Contrôle au RNE.

Enquête 91

Une enquête 91 est générée lorsqu'il y a inconsistance entre la catégorie ONSS et la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST où l'employeur est affilié. L'affiliation a pu être validée grâce à l'introduction d'un code d'observation (entre 21 et 27).

La clôture de l'enquête 91 nécessite la suppression de l'affiliation à la date de début d'affiliation avec motif 9 (affiliation nulle) par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST concerné et la validation du service Monitoring.

Enquête 92

Une enquête 92 est générée lorsque la date de demande d'affiliation est supérieure de + de 90 jours par rapport à la date d'occupation du personnel assujéti encodée par l'ONSS. L'affiliation a pu être validée grâce à l'introduction du code d'observation 40 (affiliation tacite) ou 41 (affiliation implicite).

Le service Monitoring du département Contrôle demande à la caisse d'allocations familiales compétente de fournir les documents justifiant l'affiliation tardive.

Si les justificatifs confirment la validité de l'affiliation tacite ou implicite, l'enquête peut être clôturée sans traitement par le service Monitoring.

Sinon l'affiliation doit être supprimée par la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST à la date de l'affiliation (motif 7 double affiliation, 8 affiliation tardive ou 9 affiliation nulle).

Enquête 93

Une enquête 93 est générée lorsque la date d'affiliation à la caisse d'allocations familiales est supérieure de plus de 90 jours par rapport à la date d'occupation de personnel de l'employeur.

L'enquête 93 est clôturée lorsque la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST a modifié la date d'affiliation conformément aux données du Répertoire ONSS.

Enquête 94

Une enquête 94 est générée lorsque la date d'affiliation de la caisse d'allocations familiales est supérieure à celle de l'attribution de la catégorie de l'employeur à l'ONSS. La caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST compétent doit modifier la date d'affiliation conformément aux données du Répertoire ONSS.

L'enquête 94 est clôturée par le service monitoring du département Contrôle de l'ONAFST.

Enquête 95

Une enquête 95 est générée lorsqu'une affiliation complémentaire est revendiquée pour une période différente d'une affiliation déjà existante. L'affiliation a pu être validée grâce à l'introduction du code d'observation 70 (validation pour une affiliation complémentaire).

L'enquête 95 est clôturée lorsque la caisse ou le bureau provincial de l'ONAFST supprime l'affiliation à la même date que celle de l'affiliation avec motif 7 (double affiliation), 8 (affiliation tardive) ou 9 (affiliation nulle).

Enquête 96

Une enquête 96 est générée lorsqu'une affiliation est supprimée pour motif 5 (cessation d'occupation de personnel) alors que la catégorie à l'ONSS n'est pas radiée. L'affiliation a pu être validée grâce à l'introduction du code d'observation 52 (validation d'une suppression alors que la catégorie n'est pas radiée à l'ONSS pour cet employeur).

L'enquête 96 nécessite la modification du motif de suppression en motif 6 (occupation exclusive d'apprentis) ou une nouvelle affiliation par la caisse d'allocations familiales ou le bureau provincial de l'ONAFST.

L'enquête 96 est clôturée par le service monitoring du département Contrôle de l'ONAFTS.

2) Les statuts d'une enquête

Chaque dossier qui fait l'objet d'une enquête a un statut qui évolue en fonction du traitement ou de la clôture de celle-ci :

- 1 : statut donné à l'enquête lors de sa création
- 3 : l'enquête est communiquée à la caisse ou au bureau provincial de l'ONAFTS qui doit opérer les modifications nécessaires à sa résolution
- 4 : l'enquête est résolue et le service monitoring du Contrôle clôture l'enquête
- 5 : l'enquête est clôturée automatiquement consécutivement à une modification opérée par la caisse ou au bureau provincial de l'ONAFTS
- 6 : l'enquête est clôturée automatiquement consécutivement à un transfert d'un bureau provincial de l'ONAFTS vers un autre
- 7 : l'enquête est résolue et le service monitoring du Contrôle rejette la clôture de l'enquête

3) Codes motif d'affiliation et de suppression d'affiliation

Les codes suivants permettent, dans le RNE, d'identifier les différents types d'affiliation :

0 : attribution automatique lors de la création 990
1 : démission d'une autre caisse
2 : exclusion d'une autre caisse
3 : dissolution d'une autre caisse
4 : l'assujetti ne remplit plus les conditions requises par les statuts de l'autre caisse pour en faire partie
6 : nouvel assujetti
7 : réaffiliation
8 : affiliation tardive (donnée par un BP)

Les codes suivants permettent, dans le RNE, d'identifier les différents types de suppression d'affiliation :

1 : démission
2 : exclusion
3 : dissolution de la CAF
4 : l'assujetti ne remplit plus les conditions requises par les statuts de la CAF pour en faire partie
5 : cessation d'occupation de personnel
6 : occupation exclusive d'apprentis
7 : double affiliation
8 : affiliation tardive

9 : affiliation nulle
10 : dossier transféré vers un autre BP
11 : suppression ONSS, caisse 990

Incidences de ces codes motifs d'affiliation ou de désaffiliation sur le subventionnement des caisses d'allocations familiales

Les caisses d'allocations familiales bénéficient, pour leurs frais d'administration, de subventions calculées sur base des mutations des employeurs, répertoriées dans le RNE et dont on peut ainsi déterminer le nombre exact.

Les mutations qui donnent droit à une subvention sont qualifiées de mouvements légitimes.

Voici la liste des mouvements légitimes pour les affiliations :

- 1 : affiliation à la suite d'une démission d'une autre caisse
- 2 : affiliation à la suite d'une exclusion d'une autre caisse
- 3 : affiliation à la suite d'une dissolution d'une autre caisse (fusion)
- 6 : Affiliation d'un nouvel assujetti (nouvelle affiliation)

Voici la liste des mouvements légitimes pour les désaffiliations :

- 1 : démission
- 2 : exclusion
- 4 : l'employeur a changé de catégorie ONSS en raison du changement de nature d'occupation du personnel (remplacement d'une catégorie ordinaire par une catégorie spéciale, ou inversement, ou d'une catégorie spéciale par une autre catégorie spéciale)
- 5 : cessation d'occupation de personnel assujetti
- 6 : occupation exclusive d'apprenti

4) Codes d'observation pour les nouvelles affiliations et pour les suppressions d'affiliations

Les codes d'observation permettent de valider une affiliation ou une suppression d'affiliation dans le RNE qui, sans leur inscription, serait rejeté.

Les codes d'observation qui permettent d'affilier un employeur assujetti dont les données ne correspondent pas aux données ONSS ou qui dérogent aux règles habituelles sont les suivants :

- 00 : Il n'y a pas de code d'observation, il s'agit de la valeur par défaut.
- 21 : Permet aux employeurs assujettis de maisons de repos¹ repris sous les catégories ONSS 016, 017, 116, 117, 216 ou 217, d'être affiliés à la caisse d'allocations familiales de leur choix.
- 22 : Permet aux employeurs assujettis, traiteurs² repris sous les catégories ONSS 016, 017, 116, 117, 216 ou 217, d'être affiliés à la caisse d'allocations familiales de leur

¹ Les maisons de repos, quoique relevant des catégories ONSS 16, 17, 116, 117, 216 ou 217 attribuées au secteur HORECA, ne tombent pas dans le champ d'application de l'affiliation de plein droit à l'ONAFTS.

- choix.
- 23 : Permet aux entreprises mixtes³ reprises sous les catégories ONSS 016, 017, 116, 117, 216 ou 217, d'être affiliés à la caisse d'allocations familiales de leur choix.
 - 24 : Permet d'affilier les travailleurs à domicile dans les catégories spécifiques, 440 à 489, dans les bureaux provinciaux de l'ONAFTS.
 - 25 : Permet de procéder à l'affiliation d'un employeur, relevant d'une catégorie ordinaire, à la caisse spéciale 1 ou 4.
 - 26 : Permet d'affilier dans des caisses libres ou des bureaux provinciaux de l'ONAFTS, des employeurs assujettis relevant du secteur public, sous les catégories ONSS 40, 45, 46, 96, 145, 175, 196, 296, 346, 347, 396, 399 et 496 qui occupent des travailleurs assujettis sous contrat.
 - 27 : Permet d'affilier des employeurs relevant des catégories 99, 199, 299, 499 ou 699 qui ne sont affiliables que s'il y a occupation de personnel propre.
 - 40 : Permet de procéder à une affiliation tacite (la date de demande est supérieure au délai de 90 jours après immatriculation à l'ONSS ; cette situation est due à la continuation d'une entreprise individuelle par un parent allié du 1^{er} degré ou à la transformation de l'entreprise individuelle en une autre entreprise).
 - 41 : Permet de procéder à une affiliation implicite (la date de demande est supérieure au délai de 90 jours après immatriculation à l'ONSS mais un document a été envoyé au préalable justifiant le choix de l'employeur).
 - 42 : Permet de valider une date d'affiliation supérieure à la date d'immatriculation pour une raison spécifique.
 - 44 : Permet de valider une date d'affiliation supérieure à la date d'attribution de la catégorie à l'ONSS.
 - 70 : Permet de valider une affiliation complémentaire pour un trimestre sans apprenti.

Les codes d'observation permettent de justifier une suppression d'affiliation. Voici les codes d'observation utilisés dans le RNE pour les suppressions :

- 00 : Il n'y a pas de code d'observation, il s'agit de la valeur par défaut.
- 50 : Permet de valider une démission ou une dissolution alors qu'il n'y aura pas de correspondance avec une affiliation pour démission ou dissolution.
- 52 : Permet de valider une suppression alors que la catégorie pour cet employeur n'est pas radiée à l'ONSS.

² Les traiteurs, quoique relevant des catégories ONSS 16, 17, 116, 117, 216 ou 217 attribuées au secteur HORECA, ne tombent pas dans le champ d'application de l'affiliation de plein droit à l'ONAFTS.

³ Les entreprises mixtes, quoique relevant des catégories ONSS 16, 17, 116, 117, 216 ou 217 attribuées au secteur HORECA, ne tombent pas dans le champ d'application de l'affiliation de plein droit à l'ONAFTS.